

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	38
Votants par procuration	6
Absents	18
Total des votes	44

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 6 décembre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

TITULAIRES PRESENTS: Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON M. BOUET, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. LEFRANCOIS, M. DUCLOS, Mme QUESNEY, Mme MONLON, M. MAUVIEUX, M. VALLE, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

TITULAIRES EXCUSES: M. GIRARD, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BARRE, M. CANTELOUP, M. TIMON, Mme DUVAL, Mme CABOT, M. BURET, Mme HAKI, M. VOLLAIS, M. MORDANT, Mme BOQUET, Mme BINET, M. BAPTIST

SUPPLEANTS PRESENTS: M. LEBOUCHER, M. MEAUDE, Mme QUEVAL, Mme GLEMOT

PROCURATIONS: M. CANTELOUP à M. DARMOIS, M. TIMON à M. DUCLOS, Mme DUVAL à Mme ROSA, Mme CABOT à Mme DUTILLOY, M. BURET à M. VOSNIER, Mme BINET à M. DOUYERE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BLAS

N°	Objet de la délibération	Décision du conseil
140-2022	Motion sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics	Adoptée à l'unanimité
141-2022	Signature de la convention cadre Petite Ville de demain valant Opération de revitalisation du Territoire	Adoptée à l'unanimité
142-2022	Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours	Adoptée à l'unanimité
143-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement – Budget PSLA	Adoptée à l'unanimité
144-2022	Ajustement de la provision pour dépréciation des créances BVE	Adoptée à l'unanimité
145-2022	Décision Modificative n°3 – Budget Bâtiments à Vocation Economique	Adoptée à l'unanimité
146-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Bâtiments à Vocation Economique	Adoptée à l'unanimité
147-2022	Ajustement pour la provision pour dépréciation des créances SPANC	Adoptée à l'unanimité
148-2022	Admission en non-valeur – Budget SPANC	Adoptée par 38 votes pour, et 1 vote contre
149-2022	Décision Modificative n°2 – Budget SPANC	Adoptée par 38 votes pour, et 1 vote contre
150-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement- Budget SPANC	Adoptée à l'unanimité
151-2022	Ajustement de la provision pour dépréciation de créances assainissement	Adoptée à l'unanimité
152-2022	Admission en non-valeur – Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
153-2022	Décision Modificative n°3 – Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité
154-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Assainissement	Adoptée à l'unanimité

155-2022	Autorisation de programme construction station d'épuration et réseaux à	Adoptée à l'unanimité
156-2022	Montfort sur Risle – budget assainissement Ajustement de la provision pour dépréciation des créances CCPAVR	Adoptée à l'unanimité
157-2022	Admission en non-valeur – Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
158-2022	Décision Modificative n°3 – Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
159-2022	Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget	Adoptée à l'unanimité
137-2022	Principal	Traoptee a r anammic
160-2022	Garantie d'Emprunt – Construction de 35 logements en VEF – le Clos des	Adoptée à l'unanimité
	Etangs – Pont-Audemer	1
161-2022	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024	Adoptée à l'unanimité
162-2022	Modifications des tarifs communautaires	Adoptée à l'unanimité
163-2022	Convention financière cadre entre la Communauté de Communes Pont	Adoptée à l'unanimité
	Audemer Val de Risle et la Commune de Pont-Audemer pour refacturation de	-
	prestations de personnels	
164-2022	Convention de participation des enfants scolarisés dans les Unités Localisées	Adoptée à l'unanimité
	pour L'Inclusion Scolaire	
165-2022	Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement	Adoptée à l'unanimité
166,0000	collectif applicables au 1er janvier 2023	
166-2022	Abrogation de la délibération n°104-2021 instaurant le partage de la taxe locale	
167-2022	d'équipement Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande – participation financière thèse	
168-2022	Adoption de l'Avenant n°3 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer	
169-2022	Mise en place d'une tarification sociale des cantines - Convention triennale avec	
109-2022	l'Etat Adoption	
170-2022	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2023	
171-2022	Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise	
172-2022	Création d'un emploi permanent de TECHNICIEN	
173-2022	Modification des modalités du compte épargne temps – Mise en place de la	
1,0 2022	monétisation	
174-2022	Rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité professionnelle	
	femmes-hommes au seine de la CCPAVR	
175-2022	Modalité de mise en œuvre du télétravail	
176-2022	Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail	
177-2022	Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de	
	Programme Local de l'Habitat (PLUiH) - Approbation	
178-2022	Plan Climat Air Energie Territorial : Développement de l'effacement diffus sur	
	la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle par Voltalis	
179-2022	Règlement d'attribution du fonds de concours GEMAPI	
180-2022	Modifications statutaires du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de	
	l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) concernant la collecte des	
191 2022	déchets alimentaires	
181-2022	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021	
182-2022	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif	
102-2022	pour l'exercice 2021	
183-2022	Fin de contrat de concession avec la Société Publique Locale Terre d'Auge	
	Attractivité pour la gestion de l'office de tourisme de la Communauté de	
	Communes Pont-Audemer Val de Risle	
184-2022	Cession des parts de la Société Publique Locale Terre d'Auge Attractivité	
	Relevé de décisions	
	Relevé de délibération du Bureau	

N° 140-2022 Motion sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics

L'ordonnance, qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, vient créer un nouveau régime juridictionnel de responsabilité pour les gestionnaires publics.

Cette réforme transformera en profondeur le cadre juridique dans lequel les ordonnateurs, les comptables et les juridictions financières exercent leurs missions.

Tout d'abord, l'ordonnance prévoit expressément que les élus sont exclus de ce dispositif pourtant destiné aux ordonnateurs et aux comptables. Même si les sanctions telles que la gestion de fait persistent pour les élus locaux, les exclure de ce dispositif est à la fois déresponsabilisant et incompréhensible, aussi bien pour les administrés, les gestionnaires concernés par cette réforme que par les élus eux-mêmes.

Par cette motion, ces derniers souhaitent affirmer avec vigueur qu'ils demandent, plus que jamais, à pouvoir assumer l'intégralité de leurs prérogatives mais aussi de leurs responsabilités.

Ce processus de réforme, conduit par ordonnance, sans le temps du débat parlementaire et dans des délais extrêmement réduits, ne permettra ni d'étude sérieuse des besoins de modernisation des processus et modes de gestion internes, ni une préparation rigoureuse et une mise en œuvre raisonnée des changements.

Par ailleurs, cette réforme, concentrée sur les cadres disposant d'une responsabilité, peut conduire à un renforcement de la perte d'attractivité de métiers en tension, qui souffrent déjà de difficultés de recrutement, à l'image des secrétaires de Mairie.

Pour toutes ces raisons, le Conseil Communautaire demande au gouvernement :

- Que les associations d'élus et de cadres territoriaux soient, dès à présent, associées à la rédaction des décrets d'application et à la définition des modalités de mise en œuvre de cette réforme.
- Qu'une information et une formation complètes soient délivrées à tous les acteurs de la gestion publique, aussi bien aux élus qu'aux agents
- Que ces nouvelles contraintes, qui pèsent sur les collectivités, soient accompagnées d'aides financières nécessaires à la mise en place et à la modernisation des moyens de contrôle interne indispensables
- Que les élus, qui sont devant la loi les véritables décisionnaires en matière d'engagement des dépenses, soient réintégrés à ce nouveau régime de responsabilité des gestionnaires locaux

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

> ADOPTE la motion sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

N° 141-2022 Signature de la convention cadre Petite Ville de demain valant Opération de revitalisation du Territoire

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un outil au service de la mise en œuvre d'un projet global de revitalisation de centre-ville. L'objectif est de mettre en œuvre un projet territorial intégré et durable, pour moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire, afin d'améliorer son attractivité. L'ORT prévoit notamment de lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, de réhabiliter l'immobilier de loisir, de valoriser les espaces publics et le patrimoine bâti, et de réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

Le 21 avril 2021 a été signé la convention d'adhésion « Petites villes de demain » entre l'Etat, la Région Normandie, le Département de l'Eure, la communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle, la commune de Pont-Audemer et la commune de Montfort-sur-Risle. Il est indiqué dans cette convention la nécessité de signer dans un délai de 18 mois une convention d'opération de revitalisation du territoire.

Les communes de Pont-Audemer et Montfort-sur-Risle ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 21 avril 2021.

Au regard du projet de territoire et du diagnostic, les communes de Routot et de Quillebeuf-sur-Seine sont reconnues comme des centralités du territoire et sont donc ajoutées à l'opération de revitalisation de territoire avec Pont-Audemer et Montfort-sur-Risle.

Sur la base du projet de territoire, la convention ORT précise, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire la démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La convention précise également l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code General des Collectivités Territoriales;

VU l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain en date du 21 avril 2021;

VU le projet de convention d'opération de revitalisation du territoire;

VU la délibération n°87-2022 du conseil municipal datant du 21 novembre 2022 de Pont-Audemer approuvant les termes de la convention ORT;

VU la délibération n°51-2022 du conseil municipal de Montfort-sur-Risle du mardi 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention ORT;

VU la délibération n°2022-78 du conseil municipal datant du 8 novembre 2022 de Routot approuvant les termes de la convention ORT;

VU la délibération n°25-2022 du conseil municipal de Quillebeuf-sur-Seine du mercredi 30 novembre 2022approuvant les termes de la convention ORT;

CONSIDERANT la volonté de maintenir et développer les centralités de notre territoire ;

CONSIDERANT que la convention ORT doit donner les moyens de mise en œuvre d'actions soutenant le dynamisme commercial, la rénovation des logements et l'attractivité de Pont-Audemer;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > APPROUVE les termes de la convention d'opération de revitalisation du territoire ;
- > **DECIDE DE DONNER** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT).

Nº 142-2022 Solidarité et attractivité du territoire : attribution de fonds de concours

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) réunit 32 communes qui partagent un projet commun au sein d'un même territoire de solidarité.

Afin de permettre l'attractivité et le développement équilibré du territoire, et favoriser les programmes d'investissement communaux qui s'inscrivent dans les axes stratégiques du territoire et en particulier ceux liésà la transition écologique, la CCPAVR a mis en place un fonds de concours.

Conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent, en effet, être versés par la Communauté de Communes après accords concordants, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Pour rappel, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement propre assuré par le bénéficiaire du fonds de concours. Par ailleurs, conformément à l'article 1110-10-III du CGCT, le Maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale au financement de

20% du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce projet.

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'unedes compétences spécifiques de la Communauté de Communes Pont-Audemer /Val de Risle, telles que figurantdans ses statuts.

Les objectifs politiques poursuivis sont de favoriser la solidarité de la CCPAVR vers ses communes, contribuerà un aménagement équilibré du territoire communautaire, permettre la faisabilité financière de certains projets communaux, concourir à atteindre les objectifs prioritaires de transition écologique et répondre aux enjeux définis dans le projet de territoire.

La CCPAVR a reçu 1 dossier de demande de fonds de concours. Le bureau exécutif a procédé à son instruction le 17/10/2022. A la suite de cette instruction, le bureau exécutif a rendu son avis résumé dans le tableau suivant :

		Avis	du bureau exécutif du 17/10	0/2022	
Communes	Projets	Type d'avis	Majoration	Montant	Droit de tirage restant
	Installation d'un local pour distributeurs automatiques de produits locaux	Conforme	Intérêt pour la transition écologique (10%)	19 904,50€	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales;

VU l'article 1110-10-III du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2021 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 107-2021 mettant en place un fonds de concours pour les communes ;

VU le règlement d'attribution des fonds de concours en investissement de la CCPAVR;

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 17/10/2022;

CONSIDERANT les axes stratégiques et politiques définis dans le projet de territoire et les défis prioritairesde la transition écologique qu'il convient de relever;

CONSIDERANT la volonté politique de faire émerger et soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire mais ne relevant pas d'une compétence communautaire ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > APPROUVE l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR du 17/10/2022;
- > **DECIDE** d'attribuer les fonds de concours tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;
- ➤ AUTORISE le Président à verser les fonds de concours présentées dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

N° 143-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement – Budget PSLA

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses PSLA								
Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du				
Chapitre 20			- €	- €				
Chapitre 204	180 000,00€	- 172125,00€	7 875,00€	1 968,75 €				
Chapitre 21	80 000,00€	273 000,00 €	353 000,00€	88 250,00€				
Chapitre 23	985 000,00€	87 406,00€	1 072 406,00€	268 101,50€				
TOTAL	1 245 000,00€	188 281,00€	1 433 281,00€	358 320,25 €				

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener des opérations d'investissement avant le vote du budget 2023,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses PSLA								
Chapitre	Crédits ouverts au titre des Crédits votés au BP 2022 modificatives et des autorisations		Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du				
Chapitre 20			- €	- €				
Chapitre 204	180 000,00€	- 172 125,00€	7 875,00 €	1 968,75 €				
Chapitre 21	80 000,00 €	273 000,00 €	353 000,00€	88 250,00 €				
Chapitre 23	985 000,00€	87 406,00 €	1 072 406,00€	268 101,50€				
TOTAL	1 245 000,00€	188 281,00 €	1 433 281,00 €	358 320,25 €				

N° 144-2022 Ajustement de la provision pour dépréciation des créances – budget à vocation économique

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au budget annexe « budget à vocation économique ».

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées.

Pour l'année 2022, la provision s'élève donc à 6 837.58 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement (18 %) en fonction de l'ancienneté de la créance (plus de 2 ans), CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le CDL, laisse apparaître

des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

> **DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour risques pour un montant de 6 837.58 euros au titre de l'année 2022 du budget à vocation économique.

N°145-2022 Décision Modificative n°3 – Budget Bâtiments à Vocation Economique

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses comprenant : En dépenses :

- Nature 6817 (pour dépréciation des actifs circulants) pour la somme de 6 837.58 euros, correspondant à l'obligation pour les collectivités de constater une provision pour couvrir le risque de dépréciation de créances.
- Nature 673 (titres annulés sur exercice antérieurs) réduction de la somme de -6 837.58 euros, permettant d'alimenter la nature 6817 ci-dessus.

D/R	l/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Montant
D	F	ECONOMIE	90	673	67	PEPINIERPA	- 6 837,58 €
D	F	SF	020	6817	68	FINANCES	6 837,58 €
				The state of the s	one like from the first	TOTAL	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité

➤ APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget BVE de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus en section de fonctionnement à hauteur de 0 €.

N° 146-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement Budget Bâtiments à Vocation Economique

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	60 000,00 €		60 000,00 €	15 000,00 €
Chapitre 21	126 000,00 €	29 500,00 €	155 500,00 €	38 875,00 €
Chapitre 23	70 155,94 €		70 155,94 €	17 538,99 €
TOTAL	256 155,94 €	29 500,00 €	285 655,94 €	71 413,99 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement pouvant s'avérer nécessaires en matière de bâtiments à vocation économique avant le vote du budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses BVE

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT
Chapitre 20	60 000,00 €		60 000,00 €	15 000,00 €
Chapitre 21	126 000,00 €	29 500,00 €	155 500,00 €	38 875,00 €
Chapitre 23	70 155,94 €		70 155,94 €	17 538,99 €
TOTAL	256 155,94 €	29 500,00 €	285 655,94 €	71 413,99 €

N° 147-2022 Ajustement pour la provision pour dépréciation des créances SPANC

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées.

Pour l'année 2022, la provision s'élève donc à 223.77 euros.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement (18 %) en fonction de l'ancienneté de la créance (plus de 2 ans), CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le CDL, laisse apparaître

des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

➤ **DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour risques pour un montant de 223.77 euros au titre de l'année 2022 du budget SPANC.

Nº 148-2022 Admission en non-valeur – Budget SPANC

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances éteintes et des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2013 à 2017 au profit du budget annexe SPANC n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 3 772.32 €.

Il est proposé d'admettre ces créances en non-valeur. Ces sommes seront imputées sur les crédits ouvert au budget 2022 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541 – non valeurs pour 3 747.32 €,

Chapitre 65, article 6542- créances éteintes pour 25 €,

exercice	Débiteur	montant
2013	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	175 €
2014	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	550 €
2015	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	647.52 €
2016	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	1 177.18 €
2017	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	1 222.62 €
	TOTAL	3 772.32 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.49

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget annexe SPANC n'ont pu être recouvrés pour des causes diverses,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur ces titres pour un montant de 3 772.32 €.
- > **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6541 créances admises en non-valeur pour un montant de 3 747.32 €.
- > **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6542 créances éteintes pour un montant de 25 €.

Nº 149-2022 Décision Modificative n°2 – Budget SPANC

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses comprenant : En dépenses :

- Nature 6541 (créances admises en non-valeur), correspondant aux non-valeur transmises par le trésorier, pour la somme de 3 747.32 euros.
- Nature 6817 (pour dépréciation des actifs circulants) pour la somme de 223.77 euros, correspondant à l'obligation pour les collectivités de constater une provision pour couvrir le risque de dépréciation de créances.
- Nature 618 (divers), réduction de la ligne permettant l'équilibre de la présente décision modificative, pour la somme de 3 971.09 euros.

D/	I/	Gestionnair	Fonctio	Nature	Chapitr	Antenne	Montant
R	F	е	n		e		
D	F	SF		618	011	FINANCE S	- 3 971,09 €
D	F	SF		6541	65	NONVAL	3 747,32 €
D	F	SF		6817	68	FINANCE S	223,77 €
						TOTAL	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

> APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget SPANC de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus en section de fonctionnement.

Nº 150-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement – Budget SPANC

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses Spanc								
Crédits ouverts au titre Crédits votés au BP 2022 Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales		Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT					
Chapitre 20	2 450,00€		2 450,00 €	612,50€				
Chapitre 21	38 500,00€	5 831,40€	44 331,40€	11 082,85 €				
TOTAL	40 950,00€	5 831,40 €	46 781,40€	11 695,35 €				

Aussi, au regard de ce qui précède

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif avant le vote du budget 2023,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

	Annexe quart des dépenses Spanc											
Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT								
Chapitre 20	2 450,00 €		2 450,00 €	612,50€								
Chapitre 21 38 500,00 €		5 831,40€	44 331,40€	11 082,85€								
TOTAL	40 950,00 €	5 831,40 €	46 781,40 €	11 695,35 €								

N°151-2022 Ajustement de la provision pour dépréciation de créances assainissement

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2022, la provision s'élève donc à 6 536.09 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement (18 %) en fonction de l'ancienneté de la créance (plus de 2 ans), CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le CDL, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité

➤ **DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour risques pour un montant de 6 536.09 euros au titre de l'année 2022 du budget à vocation économique.

Nº 152-2022 Admission en non-valeur – Budget Assainissement

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances éteintes et des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2014 à 2017 au profit du budget annexe Assainissement n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 20 978.25 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider de l'admission en non-valeur. Ces sommes seront imputées sur les crédits ouvert au budget 2022 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 20 978.25 €.

exercice	Débiteur	montant
2014	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	1 473.27 €
2015	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	2 399.97 €
2016	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	2 477.81 €
2017	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	14 627.20 €
	TOTAL	20 978.25 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget annexe assainissement n'ont pu être recouvrés pour des causes diverses,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- **DECIDE D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 20 978.25 €.
- ➤ **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6541 créances admises en non-valeurs pour un montant de 20 978.25 €.

Nº 153-2022 Décision Modificative n°3 – Budget Assainissement

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés en cours d'exercice comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses comprenant : En dépenses :

- Nature 6541 (créances admises en non-valeur), correspondant aux admissions non-valeur transmisses par le trésorier, pour la somme de 20 978.25 euros.
- Nature 6817 (pour dépréciation des actifs circulants) pour la somme de 6 536.09 euros, correspondant à l'obligation pour les collectivités de constater une provision pour courir le risque de dépréciation de créances.
- *Nature 618 (divers)*, réduction de la ligne permettant l'équilibre de la présente décision modificative, pour la somme de -27 514.34 euros.

D/	I/	Gestionnair	Fonctio	Nature	Chapitr	Antenne	Montant
R	F	e	n		e		
D	F	SF		618	011	FINANCE	- 27 514,34

					S	€
D	F	SF	6541	65	NONVAL	20 978,25
						€
D	F	SF	6817	68	FINANCE	6 536,09
					S	€
					TOTAL	- €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du budget Assainissement de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus en section de fonctionnement.

Nº 154-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement – Budget Assainissement

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

	Annexe quart des dépenses Asst												
Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT									
Chapitre 20	18 096,64 €		18 096,64 €	4 524,16 €									
Chapitre 21	236 500,00 €		236 500,00€	59 125,00 €									
Chapitre 23	Chapitre 23 1 623 921,58 €		1 623 921,58€	405 980,40 €									
TOTAL	1878518,22€	- €	1 878 518,22€	469 629,56 €									

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations

d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement avant le vote du budget 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses Asst											
Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations spéciales	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du CGCT							
Chapitre 20	18 096,64 €		18 096,64 €	4 524,16 €							
Chapitre 21	236 500,00 €	r	236 500,00€	59 125,00 €							
Chapitre 23	1 623 921,58€		1 623 921,58€	405 980,40 €							
TOTAL	1878518,22€	- €	1 878 518,22 €	469 629,56 €							

N° 155-2022-Autorisation de programme / Crédits de paiement (affecter un n° d'AP/CP) de construction – station d'épuration et réseaux à Montfort sur Risle – budget assainissement

M. Christophe CANTELOUP arrive pour siéger à la séance

Un important programme d'investissement est prêt à être lancé pour la construction d'une station d'épuration et ses réseaux à Montfort sur Risle. Le montant total des travaux prévus s'élève à 10 121 134 € euros HT. Ce projet sera financé à hauteur de 65 % par l'agence de l'eau et le Département. Des avances complètent le financement de ce projet.

Les travaux s'étaleront sur 3 ans (2022/2023/2024). Afin de ne pas mobiliser inutilement des crédits, il est proposé de créer une autorisation de programme nommée ASST-001. Il convient d'étaler la charge via l'inscription de crédits de paiements annuels comme suit :

PROGRAMME N° ASST 001	Exercice comptable 2022 Exercice comptable		Exercice comptable	
		2023	2024	TOTAL
Travaux station d'épuration de				
Montfort et réseaux	646 046 € HT	7 846 285 € HT	1 628 803 € HT	10 121 134 € HT
TOTAL DEPENSES	775 255.20 € TTC	9 415 542 € TTC	1 954 563 € TTC	12 145 360 € TTC
Subventions		3 326 216,00 €	2 532 753,00 €	5 858 969,00 €
Avances	1 637 275 €			1 637 275,00 €
FCTVA	105 977,38 €	1 287 104,50 €	267 188,84 €	1 660 270,72 €
TOTAL RECETTES	1 743 252,38 €	4 613 320,50 €	2 799 941,84 €	9 156 514,72 €
SOLDE				2 988 845,28 €

VU l'exposé des motifs ci-dessus,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997,

VU l'instruction codificatrice M49,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une autorisation de programme offre une meilleure lisibilité des projets, CONSIDERANT que la gestion de ses crédits de paiements offre plus de souplesse grâce à l'inscription budgétaire pluriannuelle (crédits de paiement),

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- DECIDE DE CREER une autorisation de programme n° ASST-001 pour la construction d'une station d'épuration à Montfort sur Risle et ses réseaux pour un montant total de 10 121 134 € HT soit 12 145 360 € TTC.
- > DECIDE D'INSCRIRE les crédits de paiements annuellement comme suit sur le budget assainissement :

- 2022: 646 046 € HT soit 775 255,20 € TTC

- 2023 : 7 846 285 € HT soit 9 415 542,00 € TTC

- 2024 : 1 628 803 € HT soit 1 854 563,60 € TTC

> **DECIDE D'AJUSTER** ces crédits annuellement si nécessaires.

Nº 156-2022 Ajustement de la provision pour dépréciation des créances – budget principal CCPAVR

Pour une meilleure fiabilité des comptes notamment pour donner une image plus fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice via l'affichage d'un indicateur de dépréciation des créances, il devient obligatoire en 2022 pour les collectivités qui ont des restes à recouvrer de constituer une provision pour couvrir le risque de dépréciation des actifs circulants.

Il convient donc de prévoir des crédits budgétaires à cet effet au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Un détail a été fourni par le Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) correspondant aux créances non recouvrées ayant plus de deux ans de retard. La provision s'élève à 18 % des sommes non recouvrées. Pour l'année 2022, la provision s'élève donc à 11 842.01 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement (18 %) en fonction de l'ancienneté de la créance (plus de 2 ans), CONSIDERANT que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le CDL, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

À l'unanimité

➤ **DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour risques pour un montant de 11 842.01 euros au titre de l'année 2022 du budget principal CCPAVR.

Nº 157-2022 Admission en non-valeur - Budget Principal CCPAVR

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances éteintes et des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2013 à 2017 au profit du budget principal n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 43 513.81 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider de l'admission en non-valeur. Ces sommes seront imputées sur les crédits ouvert au budget 2022 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 43 513.81 €.

exercice	Motifs de la présentation	montant
2013	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES	426.51 €
2014	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / DECES ET DEMANDE RENSEIGNEMENT NEGATIVE	6 936.37 €
2017	COMBINAISON INFRUCTUEUSE D'ACTES / DECES ET DEMANDE RENSEIGNEMENT NEGATIVE	36 150.93 €
	TOTAL	43 513.81 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget principal n'ont pu être recouvrés pour des causes diverses,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > **DECIDE D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 43 513.81 €. Après vérification des services.
- > **DECIDE D'EMETTRE** un mandat au compte 6541 créances admises en non valeurs pour un montant de 43 513.81 €.

N° 158-2022 Décision Modificative n°3 – Budget principal Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle.

La présente décision modificative a pour objet de procéder aux ajustements nécessaires sur les crédits votés au budget primitif 2022 comme suit :

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 141 000 € comprenant : En dépenses :

> Nature 2183 matériel de bureau et informatique, pour la somme de 141 000 euros, correspondant à l'achat des copieurs projet mutualisé porté par la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Montant
D	I	INFORM	251	2183	21	INFORMATIQ	141 000,00 €
						TOTAL	141 000,00 €

En recettes:

- *Nature 13141 remboursement communes membres GFP*, pour la somme de 19 800 euros, reprenant la refacturation à la Commune de Pont Audemer.
- *Nature 10222 FCTVA*, représentant la somme de 23 129.64 euros de recette de récupération de TVA.
- *Nature 1641 emprunts*, correspondant à l'équilibre de la DM via un emprunt pour la somme de 98 070.36 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Libellé	Montant
R	1	INFORM	020	13141	13	INFORMATIQ	COMMUNES MEMBRES DU GFP	19 800,00 €
R	ı	SF	01	1641	16	DETTE	EMPRUNTS EN EUROS	98 070,36 €
R	ı	SF	020	10222	10	FCTVA	F.C.T.V.A.	23 129,64 €
							TOTAL	141 000,00 €

➤ La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et recettes à hauteur de 624 354.74 € comprenant :

En dépenses :

- Nature 65548 autres contributions pour la somme de 15 000 euros : correspondant au solde des factures de collecte des ordures ménagères dont le marché est porté par la Communauté de Communes Roumois Seine.
- *Nature 617 études et recherches :* réduction de la somme de -15 000 euros, permettant d'alimenter la ligne 65548 pour la collecte ordures ménagères.
- Nature 62875 remboursement de frais aux communes membres du GFP pour la somme de 30 354.74 euros : correspondant au remboursement à la Commune de St Philbert pour la mise à disposition de sa bibliothécaire, convention historique de la Communauté de Communes de Val de Risle avec la Commune de St Philbert.
- *Nature 60612 énergies* pour la somme de 150 000 euros permettant de répondre à l'augmentation du coût des énergies.
- Nature 611 contrats de prestations de services : demande d'augmentation de 20 000 euros, permettant de faire face à l'augmentation des coûts de la cantine scolaire.
- *Nature 739211 atténuation de charges* pour la somme de 797 000 euros : afin de réajuster les prévisions budgétaires des attributions de compensation conformément à la délibération n°119-2022 du conseil Communautaire du 17/10/2022.
- Les Natures citées ci-après permettent de finaliser l'équilibre de la DM pour une réduction globale de -373 000 euros dont 6188 autres frais divers : réduction la somme de -99 000 euros ; 617 études : réduction de -57 000 euros ; 6184 formation : réduction de -14 000 euros ; 6226 honoraires : réduction de -10 000 euros ; nature 6288 autres services extérieurs : réduction de -10 000 euros ; nature 6518 autres charges : réduction de -37 000 euros ; nature 64111 rémunération : réduction de -50 000 euros ; nature 65888 charges diverses : réduction de -86 000 euros ; nature 6067 fournitures scolaires : réduction de -10 000 euros.

D/R	l/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Montant
D	F	BATIMENT	020	60612	011	BATIMENT	150 000,00 €
D	F	SF	01	6067	011	FINANCES	- 10 000,00 €
D	F	SCOLROUTOT	251	611	011	ECOLROUTOT	20 000,00 €
D	F	HABILOGEME	70	617	011	ETUDECIL	- 22 000,00 €
D	F	HABILOGEME	70	617	011	ETUDEPLH	- 35 000,00 €
D	F	OM	812	617	011	TEOM	- 15 000,00 €
D	F	SF	020	6184	011	FINANCES	- 2 000,00 €
D	F	FORM	63	6184	011	ADMIN	- 12 000,00 €
D	F	SF	01	6188	011	FINANCES	- 90 000,00 €
D	F	DGS	020	6188	011	ARCHIVAGE	- 9 000,00 €
D	F	JUR	020	6226	011	JURIDIQ	- 10 000,00 €
D	F	PAIE	321	62875	011	BIBLSTPHIL	30 354,74 €
D	F	SEJOUR	422	6288	011	SEJOUR	- 10 000,00 €
D	F	PAIE	020	64111	012	RH	- 50 000,00 €
D	F	SF	01	6518	65	FINANCES	- 37 000,00 €
D	F	OM	812	65548	65	OM	15 000,00 €
D	F	ECONOMIE	90	65888	65	PLANRELANC	- 47 000,00 €
D	F	ECONOMIE	90	65888	65	PLANRELANC	- 39 000,00 €
D	F	SF	01	739211	014	FINANCES	797 000,00 €
						TOTAL	624 354,74 €

En Recettes:

- Nature 73111 taxes ménages : réduction de la somme de -20 800 euros, correspondant au reversement à l'Etat d'un trop perçu des allocations compensatrices des exonérations fiscales au titre de l'exercice 2022.
- Nature 7331 TEOM : ajustement des recettes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour la somme de 125 835 euros dont les bases n'avaient pas été transmises à la date du vote du budget primitif.
- Nature 73111 taxes foncières et habitations, correspondant à l'ajustement du montant prévu au budget suite aux notifications de l'état pour la somme de 309 865 euros.
- Nature 7382 fraction de TVA : ajustement du montant des recettes de reversement de TVA par l'Etat pour la somme de 395 266 euros.

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Chapitre	Antenne	Montant
R	F	ОМ	812	7331	73	OM	125 835,00 €
R	F	SF	01	73111	73	DOUZIEMES	- 20 800,00 €
R	F	SF	01	73111	73	DOUZIEMES	124 053,74 €
R	F	SF	01 .	7382	73	DOUZIEMES	395 266,00 €
						TOTAL	624 354,74 €

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11;

VU le budget primitif 2022 délibéré le 04 avril 2022.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget 2022,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

PPROUVE la décision modificative n° 3 du budget Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exposée ci-dessus, pour un montant de 141 000 euros équilibré en section d'investissement portant le budget total de la section d'investissement à hauteur de 8 108 493.86 € et pour un montant de 624 354.74 € équilibré en section de fonctionnement portant le budget total de la section de fonctionnement à hauteur de 24 701 377.49 €.

La présente décision modificative n°3 du budget 2022 et le budget global 2022 se présentent donc comme suit par chapitres :

	SECTION INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Total Budget 2021 dont reports	Report de crédits	Total Budget dont reports	DM 03	TOTAL Budget 2022 fin exercice
001	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE	301 093,78 €	- €	1 057 198,04 €		1 057 198,04 €
020'	DEPENSES IMPREVUES D'INVESTISSEMENT	- €				
040	OPE D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	13 000,00 €				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 025 244,00 €	- €	1 002 000,00 €		1 002 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	250 153,60 €	107 590,28 €	453 530,90 €		453 530,90 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	522 499,00 €	255 878,80 €	611 638,80 €		611 638,80 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 053 467,85 €	499 010,21 €	2 094 145,49 €	141 000,00 €	2 235 145,49 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 700 563,15 €	310 775,36 €	2 610 729,22 €		2 610 729,22 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	730 257,13 €	138 251,41 €	138 251,41 €		138 251,41 €
	Total Dépenses	5 596 278,51 €	1 311 506,06 €	7 967 493,86 €	141 000,00 €	8 108 493,86 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	682 250,23 €	- €	831 127,69 €		831 127,69 €
024	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		- €	213 000,00 €		213 000,00 €
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 199 767,00 €	- €	648 922,67 €		648 922,67 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	665 616,54 €	- €	1 380 061,82 €	23 129,64 €	1 403 191,46 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 770 181,47 €	844 392,28 €	2 321 675,28 €	19 800,00 €	2 341 475,28 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 278 463,27 €	556 854,00 €	2 572 706,40 €	98 070,36 €	2 670 776,76 €
	Total Recettes	5 596 278,51 €	1 401 246,28 €	7 967 493,86 €	141 000,00 €	8 108 493,86 €

	SECTION FONCTI	ONNEMENT			
		Car Ann Jackson			TOTAL Budget
Chapitre	Libellé	Total Budget 2021	Total Budget 2022	DM 03	2022 fin
					exercice
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	5 392 624,04 €	5 637 884,86 €	- 14 645,26 €	5 623 239,60
012	FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	9 083 298,50 €	10 029 736,00 €	- 50 000,00 €	9 979 736,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	2 093 561,00 €	1 673 978,00 €	797 000,00 €	2 470 978,00
022	DEPENSES IMPREVUES DE FONCTIONNEMENT	- €	50 000,00 €		50 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	682 250,23 €	831 127,69 €		831 127,69
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 199 767,00 €	648 922,67 €		648 922,67
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 504 281,86 €	5 061 573,77 €	- 108 000,00 €	4 953 573,77
66	CHARGES FINANCIERES	112 000,00 €	113 120,00 €		113 120,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	185 506,00 €	30 679,76 €		30 679,76
	Total Dépenses	23 253 288,63 €	24 077 022,75 €	624 354,74 €	24 701 377,49 €
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 213 243,63 €	1 652 313,76 €		1 652 313,76
013	ATTENUATION DE CHARGES	118 698,00 €	214 426,67 €		214 426,67
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	13 000,00 €			
70	VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES	1 667 033,00 €	1 758 672,00 €	1	1 758 672,00
73	IMPOTS ET TAXES	16 907 388,00 €	15 928 611,00 €	624 354,74 €	16 552 965,74
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 988 418,00 €	4 361 849,32 €		4 361 849,32
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	161 250,00 €	125 350,00 €		125 350,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	184 258,00 €	35 800,00 €		35 800,00
	Total Recettes	23 253 288,63 €	24 077 022,75 €	624 354,74 €	24 701 377,49 €

N° 159-2022 Autorisation de dépenser le quart des dépenses en investissement- Budget Principal

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les **dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2022** c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Annexe quart des dépenses CCPAVR						
Chapitre	Crédits votés au BP 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives et des autorisations	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1-du		
Chapitre 20	383 596,00 €	- 37 655,38€	345 940,62 €	86 485,16 €		
Chapitre 204	355 760,00 €		355 760,00€	88 940,00 €		
Chapitre 21	1 395 153,76 €	199 981,52 €	1595135,28€	398 783,82 €		
Chapitre 23	2 205 280,00 €	94 673,86 €	2 299 953,86 €	574 988,47 €		
TOTAL	4 339 789,76 €	257 000,00 €	4 596 789,76 €	1 149 197,44 €		

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de crédits budgétaires afin de mener les opérations d'investissement pouvant s'avérer nécessaires en début d'exercice avant le vote du budget 2023.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 dans les conditions précisées ci-après :
- Le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif et ses décisions modificatives de l'exercice 2022,
- L'autorisation porte sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont la liste est indiquée ci-dessous,
- Le montant des crédits considérés s'apprécie au niveau de l'unité de vote du budget, c'est-à-dire par chapitre et ils sont arrêtés comme suit :

Annexe quart des dépenses CCPAVR Crédits ouverts Crédits pouvant au titre des être ouverts Montant total à Crédits votés au décisions par l'assemblée Chapitre prendre en BP 2022 modificatives délibérante au compte titre de l'article et des .1612-1-du <u>autorisations</u> Chapitre 20 383 596,00€ 37 655,38 € 345 940,62 € 86 485,16 € Chapitre 204 355 760,00€ 355 760,00 € 88 940,00€ Chapitre 21 1 395 153,76 € 199 981,52 € 1595135,28€ 398 783,82 € Chapitre 23 2 205 280,00€ 94 673,86 € 2 299 953,86 € 574 988,47 € TOTAL 4 339 789,76 € 257 000,00€ 4 596 789,76 € 1 149 197,44 €

N° 160-2022 Garantie d'Emprunt – Construction de 35 logements en VEFA– Le Clos des Etang –Pont-Audemer Garantie d'Emprunt –

La présente délibération a été présentée au Conseil Communautaire du 20 juin 2022, une erreur de frappe sur un montant nécessite de représenter cette délibération. Cette délibération vient donc annuler et remplacer la délibération N°69-2022

Le logement familial de l'Eure demande à la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle (CCPAVR) une garantie d'emprunt afin de procéder à la construction de 35 logements en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) – Le Clos Etang de Pont Audemer.

De ce fait, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 3 886 932 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 132529 constitué de 5 ligne(s) du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 166 079.60 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L5111-4, L.2252-1 à L.2252-5 et D. 1511-30 à D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil;

VU le contrat de prêt n° 132529 en annexe signé entre le LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU la délibération n°69-2022 du Conseil Communautaire accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le contrat de prêt 132529 au Logement Familial de l'Eure, pour le projet de Construction de 35 logements en VEFA – Le Clos de l'étang- à Pont-Audemer,

CONSIDERANT la demande du Logement Familiale de l'Eure tendant à obtenir la garantie d'emprunt de la CCPAVR pour le contrat de prêt – Construction de 35 logements en VEFA – Le Clos de l'étang- PONT AUDEMER.

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- ➤ **ACCORDE** la garantie d'emprunt pour le contrat de prêt 132529 au Logement Familial de l'Eure, pour le projet de Construction de 35 logements en VEFA Le Clos de l'étang- PONT AUDEMER.
- > AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant

Nº 161-2022 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel);
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de communes de son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ce passage nécessite la mise en œuvre d'une procédure de transfert de la maquette budgétaire actuelle du logiciel de gestion financière vers celle du référentiel M 57 en 2023 en collaboration avec le prestataire et le Comptable public.

Ainsi, il convient de prévoir les crédits au budget pour le coût du passage auprès du prestataire.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14

VU l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU le décret n'2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la CCPAVR.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- ➤ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la CCPAVR et de ses budgets annexes à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nº 162-2022 Modifications des tarifs communautaires

Pour l'année 2023, il est proposé une hausse des tarifs par rapport à l'année 2022. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion au quotidien.

COPIES

Copie des documents administratifs à l'unité	tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2022	Tarif à compter du 1 ^{er} janvier 2023
	0,18 €	TARIF LEGAL

NETTOYAGE DES MARCHES

	2022	A compter du 1 ^{er} janvier 2023
Nettoyage du marché après chaque manifestation	552.90€	

TARIFS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE VEHICULES

	Tarification horaire 2022	Tarification horaire à compter du 1 ^{er} janvier 2023
I - Suivant tonnage		
De 0 à 4,999 T	2,14 €	2,35€
De 5 à 14,999 T	5,45 €	6,00€
II - Engins spéciaux		
Véhicule 4 x 4 Ranger	4,33 €	4,76 €
Tracteur agricole	17,54€	19,29 €
Balayeuse voirie	25.55 €	28,11€
benne ordures ménagères	25.55 €	28,11€
III - Remboursement des heures du personnel		
Semaine du lundi au vendredi	18,61€	19,73 €
Week-end et jours fériés	74.47 €	78,94 €
IV - Personnel d'encadrement		
Communauté de Communes (semaine)	35.07 €	37,17 €
Communauté de Communes (week-end et jours fériés)	140.11 €	148,52 €
Autres (semaine)	69.01 €	73,15€
Autres (week-end et jours fériés)	276.14 €	292,71 €

PISCINE

PROPOSITION		Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR
PUBLIC	2022	2023 arrondi	2022	2023 arrondi
Entrée simple	4,20 €	4,45 €	5,45 €	5,80 €
Entrée simple - de 16 A*	2,35 €	2,35 €	2,80 €	2,80 €
Abonnement 10 entrées	32,00 €	33,95 €	42,65 €	45,20 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	23,50 €	23,50 €	28,00 €	28,00 €
Abonnement 10 heures	21,40 €	22,70 €	32,00 €	33,95 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	53,40 €	53,40 €	66,20 €	66,20 €
Forfait stage vacances * 6h	42,70 €	42,70 €	53,00 €	53,00 €
Aqua bike (cours 40') droit d'accès en sus	10,00 €	10,60 €	12,40 €	13,15 €
Aqua bike (location 30')	10,00 €	10,60 €	12,40 €	13,15 €
Badge sans contact***	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
		Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR
SCOLAIRES	2022	2023 arrondi	2022	2023 arrondi
Maternelles et élémentaires**	- €	- €	160,52 €	160,52 €
Collèges secondaires**	23,60 €	23,60 €	160,52 €	160,52 €
Lycées secondaires**	- €	- €	- €	- €
IME-MAS-CAT**	23,60 €	23,60 €		
		Tarifs CDC		Tarifs hors CDC
ASSOCIATIONS	2022	2023 arrondi	2022	2023 arrondi
Abonnement 10 entrées	32,00 €	32,00 €	42,65 €	42,65 €
Abonnement 10 heures	21,40 €	21,40 €	32,00 €	32,00 €
Location horaire ligne d'eau	21,75 €	21,75 €	31,60 €	31,60 €
NB : La gratuité d'accès pourra être accordée exclusivement	par Monsieur le Pré	sident de la Communauté de Comm	unes de Pont-A	udemer Val de Risle.
Tarifs CR conventionnés				
 * Applicable le mercredi & le samedi de 14 heures de rattachement. ** En cas d'utilisation partagée avec un autre public 			durant les c	congés scolaires de la zone
*** En cas de perte du badge : le renouvellement se				

Aussi et au regard de ce qui précède, VU la délibération n°1 du 24/01/2022 fixant les tarifs 2022,

VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

CONSIDERANT la nécessité de délibérer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

➤ **DECIDE DE FIXER** les tarifs pour la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2023 tel que définis ci-dessus.

N° 163-2022 Convention financière cadre entre la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle et la Commune de Pont-Audemer pour refacturation de prestations de personnels

La convention jointe en annexe a pour objet de fixer les conditions et modalités de refacturation de prestations de personnels entre la Ville de Pont-Audemer et la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle.

Les besoins récurrents comprennent principalement des mises à disposition de personnel réalisant des missions de direction, des missions administratives ou techniques comme des petits dépannages ou des travaux dans les bâtiments de la Communauté, l'entretiens des espaces verts, l'entretien des locaux (ménage), etc. ainsi que certaines prestations telles que la duplication de documents, l'affranchissement, ou la mise à disposition de locaux et d'outils de travail tant logiciels que matériels...

Dans un souci d'organisation nécessaire entre la ville et la CCPAVR courant 2022, il est proposé une convention cadre d'une durée de 1 année renouvelable deux fois.

Les tarifs applicables sont fixés par la délibération spécifique pour les missions techniques, de terrain mais s'appuient sur les salaires réels pour les missions de direction. Concernant les prestations, la facturation s'appuiera sur le coût réel facturé au réel des consommations selon le suivi analytique.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et D5211-16 et L5211-4-

CONSIDERANT l'existence des prestations réalisées par les agents de la ville pour le compte de l'intercommunalité et inversement,

CONSIDERANT la nécessité de refacturer certains services tels que l'affranchissement et la duplication de documents

CONSIDERANT l'intérêt de la mutualisation des services entre les deux structures,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > APPROUVE la convention cadre entre la CCPAVR et la Commune de Pont-Audemer pour refacturation de prestations de personnel entre les deux Collectivités,
- > AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document concourant au bon aboutissement de cette affaire.

N° 164-2022 Convention de participation enfants scolarisés dans les Unités Localisées pour L'inclusion Scolaire (ULIS)

La communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle accueille des classes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire au sein des écoles Paul Herpin et Hélène Boucher,

La participation aux frais pour la scolarisation des enfants est fixée à 500 euros. Ce tarif pourra être modifié par délibération.

Il est nécessaire de mettre en place une convention financière pour la participation des frais de scolarité avec les Communes dont sont originaires les enfants accueillis. Cette convention sera signée avec les communes extérieures à la CCPAVR. Le sujet de la scolarisation des enfants originaires de la CCPAVR est traité dans le cadre de la CLECT.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-8 et L351-2, Considérant la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 38 votes Pour,

Et 2 absentions,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer une convention relative aux frais des enfants scolarisés en classe ULIS avec les Communes extérieures à la CCPAVR concernées.

CONVENTION POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EN CLASSES ULIS

ENTRE	
La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val Président, d'une part,	de Risle, représentée par M. Francis COUREL,
ET	
La Commune de, repré	sentée par M, Maire d'autre
part, IL EST CONVENU	
Article 1 – La Communauté de Communes de Pont-Au pour l'inclusion scolaire, après décisions d'orientation circonscription préélémentaires et élémentaires, les enf	en enseignement spécialisé par les commissions de
	
- ···	
Article 2 – Conformément aux dispositions de la circul fait l'objet d'une décision en affectation dans une class d'éducation spéciale ou par la commission de circonsci 75.534 du 30 juin 1975, cette décision s'impose à la Cocommune de résidence, laquelle est tenue de participer 83.663 du 22 juillet 1963. Article 3 – La Mairie de	e spécialisée, par la commission départementale ription compétente, en application de l'article 6 de la loi ommunauté de Communes d'accueil comme à la dans les conditions définies par l'article 23 de la loi n° participera aux frais de scolarité de ces enfants, os) délibéré lepar enfant pour mer Val de Risle émettra un titre de recette à
	Fait à Pont-Audemer, le
Le Maire	Le Président de la Communauté de Communes Pont- Audemer Val de Risle
••	Francis COUREL

N° 165-2022 Assainissement collectif – Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2023

La Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle exploite en régie quatre stations d'épurations dont celle de Pont-Audemer et a délégué l'exploitation d'une cinquième à Routot. Le service assainissement exploite en outre en régie le réseau et les postes de refoulement.

Chaque année, la Communauté de Communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations.

L'évolution du périmètre de la Communauté de Communes et les conclusions du schéma directeur d'assainissement ont mis en avant la nécessité de réaliser d'importants travaux de mise aux normes (en particulier sur le secteur de Montfort sur Risle) et d'extension de réseaux. Ces travaux sont de l'ordre de 10 millions d'euros hors taxes et vont débuter début janvier 2023.

En 2020, (délibération 176-2020), le conseil Communautaire a acté le principe d'harmonisation du montant de la redevance assainissement sur le territoire de la communauté de communes en les faisant converger, sur une période de 5 ans, au tarif cible de 3€/m3 HT. Ce tarif cible a été fixé en tenant compte du coût actuel du service et des travaux de réhabilitation et de mise aux normes obligatoire et quelques extensions de réseaux.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

VU l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort

VU l'arrêté du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la CCPAVR,

VU la délibération 176-2020 du 21 décembre 2020 actant le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

VU la délibération 68-2021 du 28 juin 2021 fixant le tarif pour le traitement des boues de station d'épuration dans le cadre du contexte lié à la COVID19

CONSIDERANT le rapport en manquement ASST-ADM-CONF-2022-104 et l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2019-027 portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort le plus rapidement possible.

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement du secteur de Montfort a montré la nécessité de réaliser des travaux d'investissement sur le secteur de Montfort sur Risle,

CONSIDERANT l'arrêté de mise en demeure N°DDTM-SEBF 2021-204 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du réseau de Routot

CONSIDERANT le rapport de conformité N°ASST-ADM CONF 2022-089 portant sur la nécessité de traiter les eaux claires parasites du système d'assainissement de Pont-Audemer

CONSIDERANT les dépenses d'investissement importantes à intervenir sur le système d'assainissement collectif du territoire

CONSIDERANT la suppression du versement de la prime pour épuration de l'agence de l'eau à horizon 2023, soit une perte de recette annuelle estimée de 100 000 €

CONSIDERANT qu'il convient de fixer de montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

CONSIDERANT la nécessité de continuer à recevoir les boues de station d'épurations compte tenu de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées

CONSIDERANT qu'il a déjà été acté le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m3.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

> **DECIDE DE FIXER**, comme suit, les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 pour le service de l'assainissement collectif

Communes	Tarifs au 1er janvier 2022	Tarifs au 1er janvier 2023
Glos sur Risle	2,24€/m3	2,49€/m3
Appeville Annebault	2,05€/m3	2,37€/m3
Montfort sur Risle	2,20€/m3	2,47€/m3
Saint Philbert sur Risle	2,09€/m3	2,39€/m3
Pont-Authou	2,28€/m3	2,52€/m3
Pont-Audemer, Campigny,	2,58€/m3	2,72€/m3
Corneville sur Risle,		
Manneville sur Risle, Saint		
Mards de Blacarville, Tourville		
sur Pont-Audemer,		
Toutainville		
Rougemontier	2,34€/m3	2,56€/m3
Quillebeuf sur Seine	3,96€/m3	3,64€/m3
Routot	Part collectivité : 0,96€/m3	Part collectivité : 0,96€/m3
	Part fixe SAUR 66.97€ HT/an	Part fixe SAUR 66.97€ HT/an (+ révision DSP à ajouter)
	Part variable SAUR : 1,5717€ HT/m3	Part variable SAUR: 1,5717€ HT/m3 (+ révision DSP à ajouter)

- DECIDE DE FIXER le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 105€ (99€ en 2022) à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- > **DECIDE DE MAINTENIR** les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieures qui auront signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :

o Matières de vidange : 15€/tonne

o Graisses : 5€/tonne

o Sables et produits de curage : 55€/tonne

o Boues de station d'épuration : 25€/tonne

N° 166-2022 Abrogation de la délibération n°104-2001 instaurant le partage de la taxe locale d'équipement

Avant 2012 existait la taxe locale d'équipement. Celle-ci avait vocation à s'appliquer sur tous les projets de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments et était perçue par les communes.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer avait instauré un partage de cette taxe. Les communes qui disposait de tout ou partie d'un réseau d'assainissement versaient, au profit de la CdC, 30% du produit de la taxe locale d'équipement perçue.

Cette disposition faisait suite à la disparition du SIVOM assainissement qui était lui-même percepteur, dans les conditions précédemment citées.

Ce dispositif est aujourd'hui obsolète et ne correspond plus ni à la réalité fiscale ni à la réalité territoriale de la nouvelle CCPAVR.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010

VU la délibération n°104-2001 instaurant le partage au profit de la CCPA d'une part du produit de la taxe locale d'équipement perçue par la commune

CONSIDERANT l'obsolescence de ce dispositif

CONSIDERANT qu'il convient d'éviter le risque confusion pouvant exister avec la taxe d'aménagement qui a remplacé l'ancienne taxe locale d'équipement

CONSIDERANT la volonté de la CCPAVR de travailler à l'élaboration d'un nouveau pacte financier et fiscal, que dans ces conditions, il est nécessaire de disposer de dispositifs fiscaux sains

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

➤ **DECIDE D'ABROGER** la délibération n°104-2001 portant instauration du partage, au profit de la Communauté de Communes de Pont-Audemer d'une fraction du produit de la taxe locale d'équipement perçue par les communes

N°167-2022 Parc Naturel des Boucles de la Seine Normande – participation financière thèse

Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (Parc) mène depuis 2016 un programme de recherche sur le passé industriel du territoire. Les deux premières phases d'études ont été mené sur les secteurs de Duclair, Le Trait, Rives en Seine et Yvetot. La troisième phase doit se consacrer au territoire de Pont-Audemer.

Ce programme est mené en partenariat avec l'université de Rouen qui participe à la définition d'une problématique de recherche. Un étudiant est ensuite missionné pour un travail de recherche bibliographique couplé à une collecte de mémoire orale pour réaliser un mémoire. Ce travail donne lieu à différentes actions de médiation et de valorisation auprès des habitants. Les connaissances acquises permettent de prendre en compte ce passé industriel dans les projets politiques des communes concernés. (Aménagement, vie culturelle, tourisme...).

Pour mener ce travail le Parc souhaite recruter en CDD de 3 ans, un doctorant dans le cadre du dispositif CIFRE qui permet de bénéficier d'une subvention annuelle de 14 000 €.

Afin de compléter ce financement, le Parc a notamment sollicité la participation financière de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle et de la ville de Pont-Audemer pour mener à bien ce projet de Thèse. Ci-dessous le tableau de financement prévisionnelle :

CO-FINANCEURS	MONTANT EN EURO PAR AN
ANRT (bourse CIFRE)	14 000,00 €
Parc naturel régional des boucles de la Seine normande	11 033,92 €
Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	5 516,96 €
Ville de Pont-Audemer	5 516, 96 €
Total	35 067,84 €

A noter que le travail du doctorant sera suivi par Emmanuelle Cressent, responsable de l'unité Ethnothèque du Parc, sous la direction d'Yves Bouvier, professeur des Universités en histoire contemporaine à l'Université de Rouen

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code General des Collectivités Territoriales;

VU l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le courrier du Président du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande du 13 mai 2022 sollicitant la participation financière de la CCPAVR;

VU le document de présentation « Projet de thèse sur le passé industriel du territoire de Pont-Audemer » CONSIDERANT la volonté de faire du patrimoine, notamment industriel, un levier d'attractivité pour le territoire ;

CONSIDERANT que le projet de Thèse aurait de multiples intérêts pour le territoire (collecte de témoignages, connaissance sur l'évolution industrielle, valorisation des données, ...);

CONSIDERANT que ce projet de Thèse nécessite la participation financière de la CCPAVR;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > APPROUVE le projet de Thèse ;
- > **DONNE** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents afférents à ce projet ;
- > D'INSCRIRE les crédits au budget ;
- > **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à engager les crédits indiqués pour la réalisation de ce projet.

N° 168-2022 Adoption de l'Avenant n°3 de la Convention de Compensation de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties en quartiers prioritaires de Pont-Audemer

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Cet avantage fiscal est accordé en contrepartie d'une qualité de service renforcée et d'une amélioration de la qualité de vie urbaine. A ce titre, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

Ces contreparties sont formalisées par la signature d'une convention entre le bailleur, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département (convention dite d'utilisation de l'abattement de la TFPB), obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'abattement. Les conventions de compensation de l'abattement TFPB, signées entre les bailleurs Mon Logement 27 (fusion de Eure Habitat et Sécomile en 2021) et la Siloge, la Communauté de Communes, la ville de Pont-Audemer (fusion de Saint Germain Village et Pont-Audemer en 2018) et l'Etat, permettent de favoriser l'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers Europe et Passerelle de Pont-Audemer (sur-entretien, petits travaux d'amélioration, financement de projets d'animation des quartiers...).

Les conventions initiales ont été signées pour la Siloge et la Sécomile le 22-04-2016 et pour Eure Habitat le 28-06-2016, pour une durée de 3 ans : 2016-2017-2018 ; puis prolongées par l'avenant n°1 signé le 06-12-2018 pour une durée de 2 ans : 2019-2020 ; puis par l'avenant n°2 pour une durée de 2 ans : 2021-2022.

Les diagnostics en marchant sur chacun des quartiers Europe et Passerelle en présence des différents services des collectivités, bailleurs, Etat et de la population en sa qualité d'expertise d'usage, réalisés respectivement les 14 et 16 septembre 2022, ont permis le recensement des besoins pour la définition de la programmation des actions pour l'année 2023.

Le Comité de Pilotage de la Convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB du 14 novembre 2022 a validé les plans d'actions des bailleurs MonLogement27 et Siloge selon les montants suivants :

Montant de l'abattement global (sur les 2 quartiers prioritaires)	249 804€
Montant prévisionnel de la programmation des 2 bailleurs	288 000€
Prévisionnel de compensation	115%

Ce dispositif est accessible depuis 2021 aux intercommunalités dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR Péréquation.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

L'aide est versée à trois conditions cumulatives :

- la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial ; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€;
- le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€;
- une délibération fixe cette tarification sociale, avec une durée fixée ou illimitée.

La proposition de grille tarifaire pour l'ensemble des restaurants scolaires de la CCPAVR, respectant les conditions ci-dessus, est la suivante :

Tranche / Quotient Familial	Tarif
Tranche 1 / QF: 0 à 1000*	1.00€
Tranche 2 / QF 1001 à 1350	2.80€
Tranche 3 / QF : supérieur à 1350€	3.50€
Tranche 4 / hors CCPAVR et spécifiques**	4.00€

^{*} la tranche 1 s'applique également aux hors CCAPVR dont le QF est inférieur à ou égal à 1000€.

Cette grille tarifaire s'appliquera également aux élèves de communes hors CCPAVR relevant d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec une autre commune de la CCPAVR.

Les communes susceptibles de subir des pertes de recettes seront compensées à l'euro près.

Au-delà de l'aspect social et éducatif de cette mesure, ce dispositif permet à l'EPCI la baisse du coût restant à charge pour chaque repas concerné et, au regard des premières études, abaisse le nombre d'impayés.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^e avril 2023.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le Code de l'Education et notamment son article R.531-52;

CONSIDERANT la délibération n°06-2021 « *Modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle* », et notamment les article B4 et B5 desdits statuts modifiés ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle ;

CONSIDERANT la délibération n°11-2019 « Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR », et notamment sa partie Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT la délibération n°041-2016 « modification des statuts – Transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire à la Communauté de communes de Pont Audemer » prévoyant que la Communauté de communes a en charge, notamment, la « politique tarifaire des repas » ;

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté; CONSIDERANT l'intérêt de ce dispositif pour les enfants issus des familles défavorisées en termes de santé et d'apprentissage;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale :

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les tarifs de restauration scolaire à l'échelle de la CCPAVR;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

Par 26 votes Pour,

^{**}pour la ville de Pont-Audemer : enseignants, personnels Ville, d'industriels forains, gens du voyage.

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale et notamment son article 128;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine et notamment son article 6 portant sur les nouveau Contrat de Ville ;

VU l'article 1388 bis du code général des impôts;

VU la Loi de finances 2022, et ses principales dispositions fiscales définissant la prorogation jusqu'à fin 2023 des contrats de ville et de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties (TFPB) pour les logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville : article 68 de la loi qui vient modifier l'article 1388 du CGI au terme duquel : "L'abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2016 à 2023, à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat de ville ou, si elle est postérieure, celle de la convention mentionnée [...] ";

CONSIDERANT la nécessité de prorogation de la convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB;

CONSIDERANT les besoins des habitants recensés notamment lors des diagnostics en marchant sur chacun des quartiers Europe et Passerelle ;

CONSIDERANT les échanges avec les bailleurs sociaux, MonLogement27 et Siloge, et les services de l'Etat ;

CONSIDERANT les propositions validées par le Comité de Pilotage de la Convention de Compensation de l'Abattement de la TFPB du 14 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, Par 37 votes Pour, Et 2 absentions

➤ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 de la convention de Compensation de l'abattement de la TFPB au titre des quartiers politique de la Ville Europe et Passerelle situés sur la ville de Pont-Audemer

N° 169-2022 Mise en place d'une tarification sociale des cantines - Convention triennale avec l'Etat Adoption

Un conseiller communautaire étant arrivé n'ayant pas été comptabilisé, nous avons donc, avec appui vidéo, procédé au recomptage des votes.

La délibération n°41-2016 prise lors du transfert des compétences scolaires, périscolaires et de restauration scolaire des communes à la Communauté de communes de Pont Audemer prévoit que la Communauté de communes a en charge, notamment, la « politique tarifaire des repas ».

Depuis le 1^{er} avril 2019, dans le cadre de la « stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », l'État soutient les communes et intercommunalités rurales fragiles pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum, par un dispositif d'aide à la mise en place d'une tarification sociale des cantines. Ils bénéficient ainsi d'au moins un repas complet et équilibré par jour, ce qui favorise leur concentration et le bon déroulement des apprentissages tout en participant à leur inclusion sociale et à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

En effet, les enfants issus des familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus des familles favorisées et très favorisées. Si les grandes villes ont les ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les petites communes. Selon une enquête de l'AMF menée en octobre 2020 auprès de 3 000 communes et intercommunalités, plus des trois quarts des communes de moins de 10 000 habitants en sont dépourvues.

Cette aide de l'Etat s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1er janvier 2021.

13 votes contre Et 5 absentions

- > **DECIDE** de la mise en place d'une tarification sociale dans les restaurants scolaires relevant de sa compétence;
- > ACTE que cette tarification sociale s'inscrit dans une durée limitée de 3 ans à compter de sa mise en œuvre :
- > VALIDE la grille tarifaire ci-dessus;
- > AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents, dont la convention triennale avec l'Etat, relatif à la mise en place de la tarification sociale des cantines.

Nº 170-2022 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2023.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

A ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupements d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement à des temps forts de l'année sur le plan « commercial » :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter 10 à 30 % de chiffre d'affaires en plus sur ce mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial
- Les dimanches liés à la « fête des mères » et à la « fête des pères » sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.
- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. En effet, cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour tous les concessionnaires, elle entraîne avec elle le travail d'autres prestataires du monde de l'automobile également.
- Les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là aussi, un surcroît de chiffre d'affaires important de 10 à 30 %.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,

VU l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

CONSIDERANT la volonté de pouvoir répondre à ces temps forts sur le plan de l'activité commerciale et identification des dimanches les plus demandés (Décembre), les dimanches inclus dans la période des soldes et les dimanches qui concernent toute une profession, 12 dimanches ont été identifiés:

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 12 février 2023
- Dimanche 12 mars 2023
- Dimanche 4 juin 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- Dimanche 18 juin 2023
- Dimanche 17 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, Par 36 votes Pour, Et 3 votes contre

> **DECIDE D'ÉMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2023, par dérogation aux dispositions du code du travail.

Nº 171-2022 Délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise

M. Kevin MAUVIEUX a quitté la séance suite au vote de la délibération précédente.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Dans le même temps, le Département ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique. Toutefois, le législateur a prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Ainsi, depuis 2017, la Communauté de Communes donne délégation au Département pour accompagner les projets d'immobiliers d'entreprises (industrie, service et tourisme) et ce, jusqu'à fin d'année 2022. Ces délégations ont permis de soutenir plusieurs entreprises et de développer l'investissement et les emplois.

Il est proposé de déléguer au Département de l'Eure, pour une nouvelle période de six années les aides à l'immobilier d'entreprise.

Le conseil Communautaire définit les modalités d'octroi de ces aides en fonction du type d'activités :

1/ Industrie-Services

Entreprises éligibles:

- Les Entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) dont les activités relèvent de :
- Industrie
- Services aux entreprises

- Entreprises de négoce qui développent au moins partiellement une activité de production ou de services ou de transformation
- Activités artisanales
- Activités touristiques (hors hébergements seuls)
- Entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire

Dépenses éligibles :

Tous les travaux et frais liés à la construction, l'extension, l'acquisition avec aménagement d'un bâtiment sauf acquisition du terrain en zone d'activités.

Sont exclues les dépenses liées à des travaux (main d'œuvre et matériels) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée.

Plancher de dépenses éligibles :

- 200 000 € HT pour les TPE PME
- 1.5 M € HT de dépenses éligibles pour les projets portés par des grandes entreprises.

Montant et forme de l'aide :

L'aide prend la forme d'un prêt à taux zéro, sans garantie ni caution.

Dans la limite de :

- 20 % des dépenses éligibles pour les entreprises de moins de 50 salariés
- 15 % des dépenses éligibles pour les entreprises de 50 salariés et plus

Le prêt à une durée maximale de 7 ans et il peut être assorti d'un différé de remboursement de 24 mois maximum. Montant maximal du prêt : 200 000 €

Un boni en subvention d'un montant maximum de 30 000€ en plus du prêt pourra être attribué selon les critères ci-dessous :

- Emploi / Insertion : 5 000€ par emploi
- Environnement (réduction empreinte carbone, construction > aux critères de la RT 2020, activité économique "verte", démarche RSE…) : 10 000€
- Réutilisation d'un bâti existant / friche : 10 000€

2/ Artisanat/Commerce

Entreprises éligibles :

Toutes les entreprises artisanales et commerciales inscrites au Répertoire des métiers et/ou Registre du Commerce et des Sociétés qui ont au moins 6 mois d'activité et ayant les caractéristiques suivantes :

- Activités qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 €
- Commerces et services de proximité situés en centre-ville / centre bourg
- Entreprises inscrites au Registre des Métiers sans surface de vente sont éligibles quel que soit leur lieu d'implantation
- Commerce qui dispose d'une surface de vente inférieure à 300m²
- Activités de restauration (hors restauration rapide)

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné ou bénéficier d'un bail avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Achat avec travaux
- Construction
- Travaux de modernisation, rénovation, d'agrandissement, travaux intérieurs et extérieurs, les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien
- Honoraires d'architectes, bureau de contrôle, frais d'achat...

Modalité de l'aide :

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement pour aider l'entreprise à financer les travaux d'extension et ou d'aménagements immobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

- Plancher de dépense subventionnable : 10 000€
- Taux applicable : 20%
- Plafond de l'aide : 10 000€ par entreprise

3/ Hôtellerie

Entreprises éligibles :

L'hôtelier indépendant exploitant des murs et du fonds de commerce (franchisés et hôtels de chaînes exclus) dont l'établissement est classé au moins 3 étoiles ou dont le programme de travaux permet d'atteindre ce classement.

Dépenses éligibles :

- les travaux qualifiés de travaux immobiliers selon le Code Civil.
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil).
- Les travaux d'aménagement intérieur (gros oeuvre et second œuvre), à l'exclusion des travaux d'entretien et des parties privatives. Les salles de restaurant et les cuisines seront éligibles si elles sont intégrées à un projet d'ensemble.
- Travaux d'extérieur : ravalement des façades et dans le cas d'une démarche environnementale ou Tourisme et Handicap : éclairage, accès électronique, signalétique, stationnement, cheminements, rampes d'accès, terrasses.
- Les équipements de loisirs et d'animation réservés à la clientèle : salle de séminaires dédiée, salle d'animation, piscine couverte, espaces bien-être (spa, hammam, sauna...).

Modalité de l'aide:

L'aide prendra la forme d'une subvention.

Plancher d'intervention: 50 000 € HT de dépense éligible

Plafond de l'aide : 60 000 €

4/ Hébergements touristiques, agri-tourisme, hôtellerie de plein air

Entreprises éligibles :

Personnes physiques et Personnes morales de droit privé (société, association). Lorsque le projet est porté par une entité juridique organisée sous forme d'entreprise, celle-ci doit obligatoirement être inscrite au registre du commerce et des sociétés du département de l'Eure (Chambre d'agriculture pour les équipements agritouristiques) ou recensée auprès du Centre de Formalité des Entreprises compétent.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bâtiment concerné, ou bénéficier d'un bail de longue durée avec autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (acte notarié).

Dépenses éligibles :

- Les travaux sur le bâti, à l'exclusion des travaux d'entretien,
- Les biens mobiliers "fixes" c'est-à-dire scellés au mur ou au sol, considérés comme de l'immobilier par destination (Code Civil), besoin d'une déclaration préalable de travaux,
- Les équipements de loisirs réservés à la clientèle (piscine sauf hors sol,...)

Modalité de l'aide :

- Hôtellerie de plein-air : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le minimum de dépense subventionnable est de 50 000 €.
- -Gites de groupes : Subvention d'un montant maximum de 60 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Meublés touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Chambres d'hôtes : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€
- Projets immobiliers agri-touristiques : Subvention d'un montant maximum de 20 000€. Le montant minimum de dépense subventionnable est fixé à 25 000€

Les dispositifs sont annexés à la présente délibération.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1511-3,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétences, est protectrice des droits de l'EPCI et de ses communes, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, et permet de préserver les pouvoirs que la loi confère et le contrôle de l'exercice de la compétence déléguée.

CONSIDERANT que l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles

CONSIDERANT que les aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques. CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

CONSIDERANT que le Conseil départemental dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie technique et de la vision globale nécessaires à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise, de sorte que sa délégation rendra l'action publique euroise en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernés,

CONSIDERANT que cette délégation permettra, dès lors, à la communauté de communes de renforcer, en retour, son attractivité et sa compétitivité, au service des entreprises du territoire,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > **DECIDE DE DELEGUER** au Conseil départemental de l'Eure la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise indiquées ci-dessus,
- > APPROUVE la convention annexée à la présente délibération,
- > APPROUVE les modalités d'octroi telles que définies,
- > **DONNE** délégation au Président ou son représentant pour signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Nº 172-2022 Création d'un emploi permanent de TECHNICIEN

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Compte tenu de l'augmentation forte des missions en matière de GEMAPI (Gestion des eaux et milieux aquatiques et prévention des inondations) et de la volonté politique d'élaborer un programme pluriannuel milieux humides et aquatiques (PPMHA), document cadre qui permet de reconstituer une véritable trame verte et bleu sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR, il est proposé de recruter un agent technicien, spécialisé dans ce domaine. L'agent recruté aura également la responsabilité de la brigade verte en charge de la gestion des ruissellements mais aussi du développement et de l'entretien des chemins de randonnée balisés.

Les différentes missions, compétences nécessaires et contraintes particulières sont détaillées dans la fiche de poste ci-jointe annexée.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU Le Code Général de la fonction publique,

CONSIDERANT qu'il faille palier au besoin en effectif du POLE Environnement

CONSIDERANT qu'il convient de recruter un Agent au grade de TECHNICIEN

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > **AUTORISE** la création du poste de TECHNICIEN
- > AUTORISE la modification du Tableau des effectifs de la CCPAVR sur les emplois permanents,

- > **DECIDE DE FIXER** la rémunération selon le grade de recrutement (de TECHNICIEN)
- > DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget,
- > **DONNE** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision y compris les demandes de subvention de fonctionnement du poste auprès du financeur tel que l'agence de l'eau Seine Normandie.

N° 173-2022 Modification des modalités du compte épargne temps – Mise en place de la monétisation

La Collectivité a instauré par délibération en date du 16 décembre 2019 (n°2019-181) un compte Epargne-Temps qui ne prévoit pas, dans son dispositif article 5 « Modalités d'utilisation des droits épargnés » la monétisation.

Pour rappel:

- L'ouverture d'un C.E.T. intervient à la demande des agents. L'organe qui délibère doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture des comptes Epargne-Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
- Le C.E.T. est ouvert de droit et sur demande des fonctionnaires titulaires et agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant. Ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte Epargne-Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte Epargne-Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte Epargne-Temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte Epargne-Temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le règlement d'utilisation du C.E.T est le suivant :

<u>Article 1</u> : Règles d'ouverture du compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte Epargne-Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale. **Article 2 : Sont exclus du dispositif CET :**

- Les professeurs d'enseignement artistique, les assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique
- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour moins d'un an
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les assistantes maternelles

Article 3: Règles de fonctionnement et de gestion du compte Epargne-Temps :

Le compte Epargne-Temps peut être alimenté :

• par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours de R.T.T.
- de jours de repos compensateurs
 - par la conversion des jours de CET en points RAFP

La valeur nette transférée est convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point. Elle se calculera sur une base forfaitaire liée au grade auquel appartient le fonctionnaire.

Le nombre de jours maximum pouvant être épargnés sur le C.E.T. est fixé à 60 jours.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Article 4: Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

L'alimentation du compte Epargne-Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent le 31 décembre de chaque année au service gestionnaire.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année N+1.

Article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le compte Epargne-Temps peut être utilisé au choix des agents et selon leur statut :

- Un maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans la limite du plafond de 60 jours,
- Une utilisation sous forme de congés,
- Une indemnisation ou une conversion des jours de CET en points RAFP pour les Titulaires CNRACL.

L'indemnisation ou la conversion des jours de CET en points RAFP ne concerne que les jours épargnés sur le CET au-delà de 15 jours. Autrement dit, les 15 premiers jours épargnés sur un CET sont toujours pris sous forme de congés.

Procédure :

Première étape : Exercice du droit d'option à compter du 16ème jour épargné

- Il s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par l'agent et par écrit.
- L'agent affilié à la CNRACL doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire
 - ✓ la transformation en épargne retraite RAFP (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET
- L'agent affilié à l'IRCANTEC doit opter pour une ou plusieurs possibilités entre :
 - ✓ L'indemnisation forfaitaire (option par défaut en cas de silence de l'agent)
 - ✓ le maintien sur le CET

Deuxième étape : L'autorité territoriale prend acte de la ou les option(s) choisie(s) par l'agent

Dans ce cas, si l'agent a choisi l'indemnisation (forfaitaire) financière, il bénéficie de :

- 75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
- 90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
- 135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)

Article 6: Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

• Mutation

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Disponibilité
- Congé parental
- Placement en position hors-cadres

Article 7: Règles de fermeture du compte Epargne-Temps:

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte

Epargne-Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur. Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte Epargne-Temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte Epargne-Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis initial du comité technique en date du 27 novembre 2019 concernant l'instauration du Compte Epargne-Temps au sein de la Collectivité,

VU la délibération n°181-2019 du 16 décembre 2019

VU l'avis du Comité technique sur la modification de l'article 5 : Modalités d'utilisation des droits épargnés, en date du 20 Octobre 2022,

CONSIDERANT la volonté de la Collectivité de prévoir, dans ces modalités d'utilisation des droits épargnés, la possibilité de monétisation du Compte Epargne-Temps selon les conditions prévues par la législation,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement en conséquence

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- DECIDE DE MODIFIER l'article 5 en conséquence
- > DECIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget selon les conditions prévues par la législation,
- > AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes afférents à cette demande.

N° 174-2022 Rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes au seine de la CCPAVR

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 concernant l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que les collectivités territoriales (et **notamment les EPCI de plus de 20 000 habitants**) présentent un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans la gestion interne de leurs ressources humaines et sur leur territoire.

Ce rapport, joint à la présente délibération, porte sur la situation interne de la collectivité 2021.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment l'article 61;

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT qu'il faille satisfaire aux obligations législatives concernant la présentation d'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > ADOPTE le rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- > **DECIDER DE DONNER** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tous documents et actes afférents à cette décision.

N° 175-2022 Mise en place du télétravail : définition des modalités de mise en œuvre

Il est rappelé que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. La mise en place du télétravail est une mesure d'organisation et non un droit, ni une obligation pour l'agent.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail sont précisées, au niveau de chaque employeur territorial dans le règlement intérieur du télétravail (annexé à la présente délibération, celui-ci pourra faire l'objet d'une révision selon les besoins).

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 autorisant les agents publics à télétravailler à raison de 3 jours maximum par semaine pour un temps plein ;

VU le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 créant au bénéfice des agents publics une allocation forfaitaire de télétravail ;

VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2022;

CONSIDERANT que les enjeux en matière de continuité de service, de transition écologique et en particulier de réduction des émissions de carbone, de modernisation et d'efficience des méthodes et organisations de travail et d'attractivité des emplois publics, nécessitent la mise en place de nouvelles formes d'organisation de travail; CONSIDERANT que le télétravail permet de répondre à ces objectifs et qu'il convient par conséquent d'en organiser les modalités de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation;

CONSIDERANT que toute tâche d'ordre administratif ne nécessitant pas de contact direct avec le public et/ou les partenaires institutionnels peut être exercée en télétravail et s'appuyer pour tout ou partie sur un support informatisé et la téléphonie ;

CONSIDERANT qu'il faille adopter le règlement du télétravail ci-joint annexé et détaillant les modalités d'exécution.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

l'unanimité

- ➤ **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 et des modalités de mise en œuvre définies dans le règlement annexé ;
- > DECIDE de porter à 2 jours par semaine maximum la possibilité de télétravailler en accord avec la hiérarchie sans dépasser 60 jours par an de télétravail sauf cas exceptionnels;

- > **DECIDE** d'allouer une allocation « forfait télétravail » par journée, conformément à l'arrêté du 23 Novembre 2022, de **2,88 €**, dans la limite de de **253,44 €** par an à ce jour. Ce montant pourra être modifié selon la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.
- > **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement du télétravail ;
- > **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget ;
- > **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Nº 176-2022 Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail

La Compétence scolaire étant une compétence de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle. C'est donc à elle qu'il revient de modifier le temps de travail d'un agent de la CCPAVR. Cet agent intervient au sein d'une école du territoire de la CCPAVR.

Cet agent effectuera 20.46/35^{ème} (temps de travail annualisé) au lieu de 7h37/35^{ème}, suite à la réorganisation de la cantine scolaire de l'Ecole et à l'acceptation de l'agent d'augmenter son temps de travail. *Aussi, et au regard de ce qui précède :*

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération n°11-2019 « Définition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la CCPAVR », et notamment sa partie « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU la demande de l'agent,

VU l'avis du Comité Technique du 05 Décembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la CCPAVR doit modifier le tableau des effectifs en conséquence (changement de temps de travail de l'agent suite à la réorganisation de la restauration scolaire et à son acceptation d'augmenter son temps de travail).

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré

A l'unanimité

> DECIDE DE SUPPRIMER du tableau des effectifs les postes suivants :

Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET: 07H47/35ème

> **DECIDE DE CREER** au tableau des effectifs les postes suivants :

Adjoint technique territorial à TEMPS NON COMPLET: 20H46/35ème

- > **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence.
- > **DONNE** tout pouvoir au Président ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision

N° 177-2022 Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - approbation

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé par délibération n°146-2019 en date du 16 décembre 2019.

Par arrêté n°442-2022 en date du 31 mars 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle a prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal afin de, principalement :

- faire évoluer le zonage (modifications au sein d'une même catégorie de zone, ajout d'une nouvelle zone :
 Az, ajustements de règles graphiques, changements de destination de quelques bâtiments, modification ou ajout d'emplacements réservés, ajout de mares à préserver etc.);
- transformer le règlement écrit (divers ajouts, précisions et modifications à apporter);
- modifier des OAP (modification d'Orientations d'Aménagement et de Programmation).

L'objectif de l'ensemble des modifications réglementaires est de faciliter la mise en œuvre de projets et l'instruction de demandes d'autorisation du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUi.

Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUi, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement.

Ces éléments sont présentés en détail dans l'annexe « PLUi Notice des modifications apportées et justifications » ; ils relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification, conformément aux articles L.153-1 et L.153-36 du Code de l'urbanisme.

<u>La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), des communes et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)</u>

Conformément à la réglementation en vigueur, la CCPAVR a transmis le 12 mai 2022 le projet de modification du PLUi, pour avis, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux collectivités associées, celles-ci disposant de trois mois pour s'exprimer.

Ces observations sont consultables in-extenso en annexes du Rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération et, plus partiellement, dans le document de synthèse des observations.

Les services de l'État, Chambres consulaires et collectivités sollicités ont été :

- Conseil Régional de Normandie
- Département de l'Eure
- Sous-Préfecture de Bernay
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (*)
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie/ABF (*)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / MRAe (*)
- Chambre d'Agriculture de l'Eure (*)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Eure
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure (*)
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie (*)
- Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Intercom Bernay Terres de Normandie
- ComCom Lieuvin Pays-d'Auge et Syndicat mixte du SCOT Nord Pays-d'Auge
- ComCom Pays d'Honfleur-Beuzeville
- ComCom Roumois Seine
- Syndicat mixte du Scot Le Havre Pointe-de-Caux Estuaire

(*): se sont exprimés dans les délais impartis.

Les 26 communes membres de la CCPAVR, couvertes par le PLUi et qui ont préalablement participé aux travaux lors de réunions en Commission d'Aménagement du Territoire, n'ont pas été de nouveau sollicitées en vue de délibérer sur le projet.

Seuls quelques rappels ou informations ont été librement présentés en conseils municipaux par les élus locaux.

L'enquête publique

Une enquête publique pour la modification n°1 du PLUi a été organisée conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-34 du Code de l'Environnement.

Par décision du Tribunal Administratif de Rouen n° E22000045/76 en date du 7 juin 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné un commissaire enquêteur : Monsieur Bernard POQUET.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté n°761-2022 du Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en date du 22 juillet 2022. Elle s'est tenue du jeudi 1er septembre 2022 9h00 au lundi 3 octobre 12h00.

La commissaire enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse au Président de la CCPAVR le 07 octobre 2022 lors d'une réunion. Un mémoire en réponse a ensuite été transmis le 20 octobre 2022 au commissaire enquêteur. Enfin, le commissaire enquêteur a remis son rapport définitif, ses conclusions motivées et son avis favorable assorti de recommandations le 28 octobre 2022, étant précisé que la CCPAVR n'est pas liée par ces recommandations.

La prise en compte des observations, des remarques et des avis

Le projet de modification du PLUi a été modifié, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, pour tenir compte :

- des avis des PPA et des quelques remarques des communes,
- des observations du public et du commissaire-enquêteur.

L'annexe «Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur» - joint à la présente délibération - détaille la manière dont les avis ont été pris en compte.

Au final, les modifications apportées ne remettent pas en cause la philosophie générale du PLUi et permettent de mieux affirmer le parti pris d'aménagement du territoire de la CCPAVR.

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle;

VU la délibération n°146-2019 en date du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de la CCPAVR approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);

VU l'arrêté n° 442-2022 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en date, du 31 mars 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi et définissant les objectifs et les modalités de concertation;

VU la notice de présentation annexée à la présente délibération, détaillant le contenu du projet de modification

VU les avis des personnes publiques associées, des communes et de la MRAe;

VU la décision du Tribunal Administratif de Rouen n° E22000045/76 en date du 7 juin 2022, désignant Monsieur Bernard POQUET commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 761-2022 du Président de la CCPAVR en date du 22 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLUi ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti des recommandations du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2022 sur le projet de modification n°1 du PLUi;

VU les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} septembre 2022 au 3 octobre 2022 ;

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération détaillant les réponses et modifications apportées au projet suite à l'enquête publique ;

CONSIDERANT les adaptations apportées au projet de modification n°1 du PLUi afin de tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLUi tel qu'il est présenté devant le Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré A l'unanimité

- > APPROUVE la Modification n°1 du PLUi, telle qu'elle est annexée à la présente délibération
- > AUTORISE son Président, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette procédure de modification du document cadre de planification intercommunale.

N° 178-2022 Plan Climat Air Energie Territorial : Développement de l'effacement diffus sur la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle par Voltalis

Dans le cadre des démarches Plan Climat (PCAET) et Territoire 100% énergie renouvelables, dans lesquelles est inscrite la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR), la collectivité se doit de mettre en place des actions en matière de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables.

Dans ce contexte, l'effacement diffus est un des seuls exemples d'action pilotable en terme de sobriété énergétique à destination des particuliers. La sobriété énergétique définit les changements de mode de vie permettant de diminuer notre impact sur la consommation énergétique.

L'opérateur d'effacement de consommation **Voltalis** (opérateur certifié par RTE) sollicite la CCPAVR pour équiper gratuitement des logements d'un dispositif d'effacement diffus sur notre territoire.

Le projet consiste à installer un boîtier au niveau du tableau électrique du particulier (sur la base du volontariat exclusivement). En cas de pic de consommation électrique sur le réseau national, ce boîtier permet de piloter et d'arrêter à distance le(s) radiateur(s) et ballon d'eau chaude des résidences équipées pendant environ 10 minutes (sans impact sur le confort à la maison).

Le dispositif est sans frais pour la CCPAVR ainsi que pour les particuliers volontaires. Voltalis est rémunérée par RTE pour les services rendus au système électrique (et par l'Union européenne pour l'achat des boitiers).

Cette action concerne 4 146 résidences principales chauffées électriquement sur le territoire, soit près de 30% de l'ensemble des résidences principales dont 27 sont déjà équipées.

Pour réaliser ces opérations d'installation, Voltalis a besoin que la CCPAVR facilite et organise l'information des habitants sur l'effacement diffus dans le but de susciter une large mobilisation et permettre aux volontaires de s'équiper et en bénéficier rapidement.

Avantages:

- Économique : jusqu'à 15% d'économies sur la consommation annuelle pour les foyers équipés du boîtier.
- Écologique : 30% d'émissions de CO2 en moins en limitant le recours aux centrales électriques polluantes.
- Solidaire : Les consommateurs qui participent ensemble à la sécurisation de l'approvisionnement électrique des foyers français.
- Gratuit: L'ensemble des coûts (matériel, installation et maintenance) sont pris en charge par Voltalis.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV)

VU la délibération n° 21-2018 portant sur l'engagement pour la réalisation d'un plan climat air énergie territorial

VU la délibération n° 26-2020 portant sur la participation à l'appel à manifestation d'intérêt : territoire 100% énergies renouvelables

CONSIDERANT que pour atteindre les objectifs LTECV et Territoire 100% Énergies Renouvelables il est fondamental que la CCPAVR mette en place prioritairement des actions de sobriété énergétique, puis d'efficacité énergétique et enfin de production d'énergie renouvelable;

CONSIDERANT l'opportunité de mettre en place sans frais un dispositif pilotable de sobriété énergétique ;

CONSIDERANT que la CCPAVR est engagée depuis plusieurs années dans une démarche d'accompagnement pour la rénovation énergétique des logements et bâtiment tertiaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de limiter le recours aux énergies fossiles notamment pour la production nationale d'électricité;

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > CONFIRME l'organisation, par la CCPAVR, d'une campagne de sensibilisation et d'information des publics concernés au début du projet de développement de l'effacement diffus,
- > ASSURE que l'équipement de son propre patrimoine chauffé à l'électricité par le dispositif d'effacement diffus sera étudié et que les autres acteurs publics implantés sur son territoire seront mobilisés.
- ➤ AUTORISE le Président ou son représentant à signer les documents et actes afférents à pour le développement de l'effacement diffus par Voltalis sur le territoire de la CCPAVR.

Nº 179-2022 Règlement d'attribution du fonds de concours GEMAPI

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est exercée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR).

Chaque année, un budget est alloué aux dépenses relatives à des travaux de ruissellement, d'entretiens des zones humides inclus dans les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les recettes de ce budget proviennent en partie de la taxe GEMAPI.

Ces dépenses peuvent être des études ou des travaux sur un territoire où la CCPAVR est compétente en matière de GEMAPI. Elle en est le maitre d'ouvrage (demande de devis, passation de marchés publics, demande de subventions le cas échéant, suivi des travaux).

Le projet pour être éligible doit concerner au moins un des critères suivants :

- Le tamponnement des eaux de ruissellement via des ouvrages d'hydraulique douce ;
- L'entretien, la protection et la restauration d'une zone humide ou d'un écosystème aquatique;
- Les actions de lutte contre les inondations.

Les communes qui ont identifié un projet répondant à un de ces critères doivent faire la demande par écrit à la CCPAVR. Au regard du plan de charge du service et des contraintes budgétaires, cette dernière se réserve le droit de hiérarchiser selon un programme pluri annuel d'études et travaux.

Afin de financer ces études ou travaux, il est sollicité de la part des communes un fond de concours correspondant de 20% du montant total HT de ceux-ci.

Si le projet effectué est d'envergure intercommunale ou bien s'il s'agit de parcelles propriété de la CCPAVR le règlement se fera avec le budget GEMAPI à 100 %.

La présente délibération permet donc au président de signer toutes les conventions de remboursement entre les communes et la CCPAVR pour les études et travaux précités ci-dessus.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 juin 2021 portant sur la modification des statuts de la CCPAVR,

CONSIDERANT la CCPAVR compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

CONSIDERANT les études et travaux visant à améliorer la qualité de vie au sein de la commune, il est demandé un fonds de concours à hauteur de 20% du montant HT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > APPROUVE la mise en place d'un fonds de concours communal aux études et travaux entrant dans le cadre de la GEMAPI
- > APPROUVE les termes de la convention de versement d'un fonds de concours au titre de la GEMAPI
- > AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les conventions de financement entre les communes et la CCPAVR pour les études et travaux précités ci-dessus.

N° 180-2022 Modifications statutaires du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) concernant la collecte des déchets alimentaires.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE) a proposé une modification des statuts du syndicat concernant la collecte des déchets alimentaires également appelés biodéchets. Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur cette proposition de transfert de compétence.

Le SDOMODE exerce aujourd'hui la compétence traitement, mais ses statuts intègrent progressivement, à titre dérogatoire, certaines missions de collecte, mutualisées à l'échelle du syndicat : verre, fibreux et cartons en apport volontaire, objets destinés à un réemploi à la ressourcerie de Menneval, papiers de bureaux et archives confidentielles.

Il est à présent proposé de solliciter une nouvelle modification des statuts du SDOMODE, intégrant la collecte des déchets alimentaires sur l'ensemble de son territoire : apport volontaire pour les particuliers et porte à porte pour les gros producteurs (grande distribution, restaurants, cantines des établissements scolaires et de soins). En effet, la loi AGEC (anti-gaspillage pour une économie circulaire) et le décret 2021 – 855 du 30 juin 2021 imposent aux collectivités avant le 31 décembre 2023 la généralisation du tri à la source des biodéchets.

L'application de ces statuts, rédigés avec les services de la préfecture de l'Eure, devrait être effective dès le début d'année 2023, à l'issue d'une prise de délibération au sein de chaque EPCI adhérent. Ces statuts seraient alors valables jusqu'en 2027. Le SDOMODE souhaiterait mettre en place cette filière au 1^{er} janvier 2024, afin de respecter l'échéance règlementaire.

VU la loi AGEC anti-gaspillage pour une économie circulaire,

VU le décret 2021 – 855 du 30 juin 2021 relatif à la généralisation du tri à la source des biodéchets,

VU les articles L.2224-13 à L.2224-17-1 et R.2224-23 à R.2224-9-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.541-1 du Code de l'environnement,

VU l'arrête préfectoral du 22 décembre 1992 modifié portant création du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE »,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure « SDOMODE » du 21 septembre 2022 proposant la modification des statuts du syndicat, CONSIDERANT la présence importante de déchets alimentaires dans le gisement d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une collecte dédiée à ce flux et de le faire à l'échelle du SDOMODE permettant d'avoir un gisement de collecte plus important ;

CONSIDERANT que le SDOMODE a proposé une modification de ses statuts pour ajouter la collecte spécifique des déchets alimentaires ;

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > APPROUVE les modifications statutaires proposées conformément au document remis en séance.
- > AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 181-2022 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2021

Le Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) est un rapport public qui permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Celui-ci doit être délibéré en conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné chaque année.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de leur exercice. Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

VU les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales sur les modalités de présentation et de communication du rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet

CONSIDERANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- > **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- > **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site <u>www.services.eaufrance.fr</u>
- > **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 182-2022 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif pour l'exercice 2021

Le Rapport sur le Prix et la qualité du Service (RPQS) est un rapport public qui permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau

et de l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Celui-ci doit être délibéré en conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné chaque année.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de leur exercice. Cette communication aux conseils municipaux ne suppose pas de délibérer.

Aussi, au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

VU les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales sur les modalités de présentation et de communication du rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet

VU le décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

CONSIDERANT que le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- > ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- > **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- > **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- > **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

N° 183-2022 Fin de contrat de concession avec la SPL Terre d'Auge Attractivité pour la gestion de l'office de tourisme de la CCPAVR

La Communauté de communes a confié, en 2020, la gestion de son office de tourisme à la SPL Terre d'Auge Attractivité par le biais d'un contrat de concession. Ce dernier arrive à terme le 31 décembre 2022.

La promotion du tourisme est une compétence importante pour la mise en valeur et l'attractivité du territoire. La collaboration avec la SPL terre d'auge attractivité, forte d'une expérience en matière de gestion de politique du tourisme, a été l'occasion pour la CCPAVR d'acquérir des connaissances issues du savoir-faire d'autres acteurs.

Compte tenu du projet de territoire porté par la communauté de communes, il apparait opportun de se saisir pleinement de ces enjeux en reprenant la gestion directe du tourisme par les services communautaires.

La gestion en régie de l'office de tourisme et son articulation avec les différentes actions de promotion du territoire (animation, loisirs, patrimoine, marketing territorial...) permettra de créer la cohérence et les synergies nécessaires au développement d'une stratégie d'attractivité globale et performante.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU l'article L.3211-1 du Code de la commande publique,

VU le contrat de concession conclu avec la SPL Terre d'Auge Attractivité pour la gestion de l'office de tourisme de la CCPAVR

CONSIDERANT que le contrat de concession avec la SPL Terre d'Auge attractivité prend fin le 31 décembre 2022

CONSIDERANT les enjeux liés à la promotion du tourisme, facteur de croissance et d'attractivité pour le territoire

CONSIDERANT que la promotion du tourisme est un des éléments clefs d'une stratégie plus globale attractivité et de marketing territorial et qu'il convient d'en maîtriser tous les aspects

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

➤ **DECIDE DE PRENDRE ACTE** de la fin du contrat de concession, confiant la gestion de l'office de tourisme intercommunal à la SPL Terre d'Auge Attractivité à la date du 31 décembre 2022

> **DECIDE DE CONFIER** au président tout pouvoir pour procéder à la, préparation, la réalisation et la signature des actes nécessaires à la reprise en régie de cette compétence, que ce soit dans la reprises des engagements de la SPL (baux, marchés, etc.) que la reprise du personnel mis à disposition de celle-ci

N°184-2022 Cession des parts de la SPL Terre d'Auge attractivité

La Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle a adhéré en 2019 à l'agence d'attractivité Terre d'Auge attractivité. Cette dernière a vocation à intervenir en matière de promotion du tourisme et de gestion d'équipements touristiques, notamment par le biais de prestations dites *in house*.

Afin de pouvoir entrer au capital de cette société publique locale, la CCPAVR a procédé à l'achat de 120 parts d'un montant unitaire de 250 € pour un total de 30 000€.

L'adhésion à la SPL a permis à la CCPAVR de recourir a un contrat de concession pour la gestion de son office de tourisme. Ce contrat se termine le 31 décembre 2022. A l'issu de ce dernier, la communauté de communes souhaite porter elle-même ses actions en matière de promotion du tourisme. Dans ce cadre, elle ne sera plus amenée à recourir aux services de la SPL.

Le pacte d'actionnaires prévoit à son article 3 que : « Dans le cas où un Actionnaire cesse ses relations contractuelles avec la Société en ne lui confiant plus de marché ou de concession de service public, l'Actionnaire s'oblige irrévocablement à céder en pleine propriété aux autres Actionnaires ou à tout autre actionnaire agréé par le conseil d'administration (ou, le cas échéant, à la Société elle-même en vue de l'annulation desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social), l'intégralité des actions de la Société qu'il détient. »

Dès lors, la fin des relations contractuelles avec la SPL amènera la CCPAVR à céder les actions qu'elle détient. Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de commerce,

VU la délibération n°175-2019 portant adhésion de la CCPAVR à la SPL Terre d'auge attractivité

VU les statuts de la SPL terre d'Auge Attractivité

VU le pacte d'actionnaires conclu entre la communauté de communes terre d'auge, la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

CONSIDERANT que le contrat de concession avec la SPL Terre d'Auge attractivité prend fin le 31 décembre 2022

CONSIDERANT le souhait de la CCPAVR de gérer par elle-même sa politique de promotion du tourisme. Que dans ces conditions, elle ne sera plus amenée à confier à la SPL Terre d'auge attractivité de marchés ou de contrat de concession.

CONSIDERANT que dans ces conditions, la CCPAVR sera, selon les termes du pacte d'actionnaire, tenue de céder les parts qu'elle détient et qu'il convient de préparer cette procédure en amont

CONSIDERANT que le prix de cession des actions sera déterminé en fonction des modalités visées à l'article 3 du pacte d'actionnaires

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

- DECIDE D'ACTER de la fin à venir de la participation de la CCPAVR à la SPL Terre d'auge attractivité
- > **DECIDE D'ACTER**, conformément au pacte d'actionnaires, l'obligation qui se présentera de céder les actions qu'elle possède
- > AUTORISE la cession précédemment citée selon les modalités financières du pacte d'actionnaires
- ➤ **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à conduire les procédures de sortie de la SPL et de cession des parts et à signer tous les actes y afférent.

RELEVE DE DECISIONS DU PRESIDENT

Conformément à la délibération du 23 novembre 2020 donnant délégation au Président, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N°122-2022

Le Président

DECIDE afin d'accompagner la Communauté de Communes dans sa vision stratégique pour le rayonnement et l'attractivité du bassin de vie Pont-Audemer Val de Risle et préparer le contenu stratégique de la future convention d'opération de revitalisation du territoire (O.R.T) agissant sur les volets habitat, commerce et urbanisme, Pont-Audemer Val de Risle a reçu une proposition d'accompagnement de l'agence d'urbanisme Le Havre Estuaire de la Seine (AURH). Pour rappel, la CCPAVR est adhérente à l'AURH.

L'offre, d'un montant de 23 00 €, transmise par l'AURH répond à l'objectif de mener à bien le projet global de redynamisation et de structurer les actions à engager dans les domaines aussi variés que l'habitat, le commerce, le développement économique, la mobilité, la transition écologique, l'offre d'équipements et de services, La CCPAVR a sollicité la Banque des Territoires pour le financement de cette étude.

D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'AURH en matière d'habitat et d'aménagement du territoire

De signer la convention sus mentionnée

N°124-2022

Le Président

DECIDE de signer le contrat de location d'espaces publicitaires avec la société VISIOCOM sise 31 Avenue Raymond Aron – BP 60101 – 92164 ANTONY Cedex pour un montant annuel de 1 200 € TTC pour une durée de 3 ans pour l'affichage d'une publicité visant à bien identifier et promouvoir le nouveau bus en régie publicitaire auprès des habitants et les usagers de la collectivité. N°127-2022

Le Président

DECIDE d'agir en justice en défense des intérêts de la CCPAVR devant le juge des enfants dans l'affaire l'opposant à 3 messieurs.

N°128-2022

Le Président

DECIDE de louer à l'association ACCES, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 22 rue de la Charentonne 27300 BERNAY, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 334 912 748, représentée par Monsieur Alain DELANYS :

Les locaux situés 5 rue des papetiers 27500 Pont-Audemer. Les locaux loués, visés par la présente convention, sont pris aux dépens d'un ensemble immobilier de 230 m² environ. Ils sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble et comprennent deux bureaux de 12 m² environ chacun. Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 230 euros hors charges (deux cent trente euros hors charges).

N°132-2022

Le Président

DECIDE de louer au Centre Hospitalier de la Risle, 64 route de Lisieux BP 431 27504 Pont-Audemer CEDEX, représenté par Monsieur Nicolas VILAIN, directeur.

Les locaux sis Pôle d'activités de QUILLEBEUF SUR SEINE 14, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, ci-après désignés :

Un Bureau meublé d'une surface totale de 20,84 m² y compris quote-part de parties communes (entrée, circulation, sanitaires, etc.).

N°133-2022

Le Président

DECIDE de louer au Département de l'Eure domicilié à Évreux (27000), Boulevard Georges Chauvin – CS 72101 représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, en sa qualité de Président du Conseil départemental de l'Eure spécialement habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération (rapport n°2021-S07-1-2) du 1er juillet 2021, désigné l'occupant.

Les locaux sis Pôle d'activités de QUILLEBEUF SUR SEINE 14, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE, ci-après désignés :

Un Bureau meublé d'une surface totale de 20,84 m² y compris quote-part de parties communes (entrée, circulation, sanitaires, etc.).

N°134-2022

Le Président

DECIDE de louer à la société ATEMIS, S.a.r.l au capital de 7622.45 euros, immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro B 419884051, domiciliée Parc du Long Buisson 380, rue CLEMENT ADER 27000 EVREUX, représentée par Monsieur Thierry PALLIER en sa qualité de Gérant :

L'ensemble Atelier et Bureau n° 16 B d'une surface totale de 49,90 m² répartie de la façon suivante : 33 m² pour la partie Atelier, située au rez-de-chaussée et 16.90 m² pour la partie bureau située à l'entresol.

N°137-2022

Le Président

DECIDE de louer aux professionnels de santé identifiés ci-dessous, leurs locaux professionnels correspondants, au sein du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (P.S.L.A) sis rue du Moulin de Champs à Pont-Audemer :

- Monsieur DUONG (médecin) / Surface totale louée y compris parties communes : 44 m² environ, loyer mensuel de 353 €
- Madame GERMAIN (diététicienne) / Surface totale louée y compris parties communes 36 m² environ, loyer mensuel de 158 € (base 2 jours/semaine) puis un loyer mensuel de 237 € (base 3 iours/semaine)
- Monsieur BACIU (Dentiste) / Surface totale louée y compris parties communes : 53 m² environ, loyer mensuel de 572 €
- Madame DAMOC (Dentiste) / Surface totale louée y compris parties communes : 53 m² environ, loyer mensuel de 572 €
- Madame Layla HAKI (Psychologue) / Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 131 € pour une présence de 3 jours par semaine
- Monsieur Youri GERMAIN (Psychologue) / Surface totale louée y compris parties communes : 21m² environ, loyer mensuel de 44 € pour une présence de 1 jour par semaine

Nº139-2022

Le Président

DECIDE de louer à Madame DELAPLACE Nicole, entreprise en nom propre, régime de la micro entreprise, domiciliée 14 rue des Quarante Sous 27800 Brionne, enregistrée au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) sous le numéro SIREN 911 564 649, représentée par Madame DELAPLACE Nicole en sa qualité de cheffe d'entreprise :

Les locaux sis à la pépinière d'entreprise 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés : Bureau n° 20 G d'une surface de 10.60 m² environ situé au 1^{er} étage de l'immeuble.

N°141-2022

Le Président

DECIDE de louer La société Krea 3, S.a.r.l au capital de 6000 euros, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 528 872 435, domiciliée à la Pépinière d'entreprise 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer représentée par Madame Annie France JULIEN en sa qualité de Gérante

Les locaux sis à la pépinière d'entreprise 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés : Le bureau n°29 sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer

N°142-2022

Le Président

DECIDE de louer Handi-Cap Emploi 27, Association, enregistrée sous le numéro SIREN 381 370 931, domiciliée 32, rue Georges POLITZER 27000 Evreux, représentée par Monsieur LABOURDIQUE Jean-Pierre en sa qualité de Président :

Les locaux sis à la pépinière d'entreprise 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés : Le bureau n°20 D sis au 1^{er} étage de la Pépinière d'entreprises 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer

Nº143-2022

Le Président

DECIDE de louer à l'association ACCES, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 22 rue de la Charentonne 27300 BERNAY, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 334 912 748, représentée par Monsieur Alain DELANYS:

Les locaux situés 5 rue des papetiers 27500 Pont-Audemer. Les locaux loués, visés par la présente convention, sont pris aux dépens d'un ensemble immobilier de 230 m² environ. Ils sont situés au rez-de-chaussée de l'immeuble et comprennent deux bureaux de 12 m² environ chacun. Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 230 euros hors charges (deux cent trente euros hors charges).

N°144-2022

Le Président

DECIDE de signer un avenant pour la location à la société ADEQUATION DEVELOPPEMENT, S.a.r.l au capital de 73 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro B 421 239 237, domiciliée 18, rue Amiral CECILLE Le Montréal 76 100 ROUEN, représentée par Monsieur Xavier PREVOST, en sa qualité de Gérant.

- Bureau n° 25 A de 43 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.
- Bureau n° 24 A de 30 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.
- Bureau n° 20 A de 11 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.
- Bureau n° 20 B de 11 m² environ situé au 1er étage de l'immeuble.

N°145-2022

Le Président

DECIDE de louer à la société CALORIA, S.a.r.l au capital de 8330 €, immatriculée au RCS de Bernay sous le numéro 482 420 510, domiciliée 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, représentée par Monsieur Philippe PLAISANT, en sa qualité de Gérant,

Les locaux sis pépinière d'entreprise, 163, Rue du Canal 27500 Pont-Audemer, ci-après désignés :

> Atelier 18B

N°147-2022

Le Président

DECIDE de louer la société BLUE-INFRA, Société par actions simpliée au capital de 5000 euros, immatriculée au RCS de BERNAY sous le numéro 797 914 405, domiciliée 163, rue du canal 27500 Pont-Audemer, représentée par Monsieur Benoît DESMARECAUX en sa qualité de Directeur Général Le local Bureau 26 B, sis à la pépinière d'entreprise La Cartonnerie, 163, rue du Canal à Pont Audemer,

Relevé de délibérations de Bureau Exécutif

Conformément à la délibération du 29 septembre 2022 donnant délégation au Bureau Exécutif, le Conseil Communautaire est informé des décisions suivantes :

N° 108-2022 Demande de subventions auprès de la DRAC et de la DSDEN (éducation nationale) dans le cadre du renouvellement du contrat triennal « Culture, Enfance, et Jeunesse »

L'un des objectifs du Ministère de la Culture est de contribuer à l'épanouissement des enfants, dès le plus jeune âge, et des jeunes en leur proposant une offre d'éveil éducative diversifiée et de qualité par le biais de projets de créations artistiques.

Pour répondre positivement à ce souhait, un contrat « Culture, Territoire, Enfance et Jeunesse » a été mis en place en 2019 et son renouvellement triennal est en cours pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. En vue d'aider la collectivité à financer les projets d'actions dudit contrat pour la saison 2022-2023, le Président sollicite auprès des membres présents de la CCPAVR l'autorisation de faire des demandes d'aides auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) de Normandie et de la DSDEN (Direction des Services départementaux de l'Education Nationale) de l'Eure.

Aussi, et au regard de ce qui précède,

VU le Code général des Collectivités;

VU les délibérations des 17 juin 2019, 12 octobre 2020 et 11 octobre 2021 sollicitant des subventions pour la mise en place des projets d'actions culturelles dans le cadre du contrat triennal du C.T.E.J. de 2019 à 2022;

CONSIDERANT la volonté de démocratiser la culture dès le plus jeune âge et dans tous les temps de la vie des enfants et des jeunes et de poursuivre la mise en place de projets d'actions culturelles dans le cadre du renouvellement du C.T.E.J. pour 3 ans ;

CONSIDERANT la nécessité de solliciter la DRAC et la DSDEN pour l'aide au financement des projets d'actions culturelles du C.T.E.J.;

CONSIDERANT que des crédits sont inscrits au budget 2022;

CONSIDERANT que le plan de financement établi comme ci-dessous permettra à la CCPAVR de concrétiser le renouvellement du C.T.E.J. pour la saison 2022-2023 :

DEPENSES		RECETTES	
NATURES		SOURCES	
Achats matériel divers	658.25 €	Subvention DRAC	15 000.00 €
Rémunération d'intervenants	30 594.13 €		
Frais communication	3 000.00 €	Subvention EDUC NAT	1 500.00 €
Frais administratifs	422.00 €	Collectivités : .Ville PT-Aud :19 296.43 € . CCPAVR : 1 485.00 €	20 781.43 €
Frais déplac/repas/log	3 556.25 €	Autres : Coopérative Scolaire Quillebeuf/ Seine	1 449.20 €
Frais personnel	500.00 €		
TOTAL	38 730.63 €	TOTAL	38 730.63 €

Il est proposé au Bureau communautaire,

- > **D'AUTORISER** le Président à solliciter les demandes de subventions, les plus élevées possibles, auprès de la DRAC de Normandie et auprès de la DSDEN de l'Eure.
- ➤ **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ces demandes de subventions.

Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

- > **AUTORISE** le Président à solliciter les demandes de subventions, les plus élevées possibles, auprès de la DRAC de Normandie et auprès de la DSDEN de l'Eure.
- > AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ces demandes de subventions.

N° 109-2022 Subventions aux associations 2022

Après examen des demandes de subventions par les associations, il est proposé de verser les subventions suivantes sur l'exercice 2022 :

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTIONS 2021	DEMANDES 2022
ASSOCIATION HERITAGE MEDIEVAL		
MAISON DU LIN		
ASSOCIATION LES PAPILLONS		
ASSOCIATION THEATRE EN PIECES		
MAISON POUR TOUS	338 500 €	(versé sur 2022 : 190 000 €)

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE L'EURE (ADIL 27)	970,00 €	970,00 €
TOTAL		ϵ

Aussi et au regard de ce qui précède,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L5215-1 et suivants, CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les associations du territoire,

Il est proposé au Bureau Communautaire,

- > D'ATTRIBUER les subventions proposés ci-dessus ;
- ➤ **DE PREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 autres charges de gestion courante ;
- > D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

Le Bureau Communautaire, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

- > ATTRIBUE les subventions proposés ci-dessus ;
- ➤ **DECIDE DEPREVOIR LES CREDITS** au chapitre 65 autres charges de gestion courante ;
- > AUTORISE le Président ou son représentant à signer les conventions avec les associations si nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Francis COUREL

Bruno BLAS

